

Recueil des Actes Administratifs

Conseil départemental du 17 décembre 2020

Et

Actes de l'Exécutif départemental

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONSEIL DEPARTEMENTAL

	Pages
DIRECTION PATRIMOINE BATI (11600)	2171
Direction du Patrimoine bâti - BP 2021 - Programmation	2171
Centre d'exploitation de Ligny-en-Barrois - Délocalisation - Protocole d'accord avec la commune de Ligny-en-Barrois pour la création d'une voie d'accès en domaine public communal et acquisitions foncières.....	2172
DIRECTION ENFANCE FAMILLE (12100)	2172
Subvention France Parrainage	2172
DIRECTION GENERALE DES SERVICES (10000)	2173
Attribution des subventions aux Lauréats du Budget participatif 2020	2173
MISSION PROJETS STRUCTURANTS ET TRANSVERSAUX (10001).....	2188
Développement des Micro-folies en Meuse	2188
SERVICE AMENAGEMENT FONCIER ET PROJETS ROUTIERS (13620)	2188
Point d'étape sur le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines RD	2188
SERVICE BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE (13330)	2189
Manifestations en faveur du livre et de la lecture - 5ème répartition	2189
SERVICE CARRIERE, PAIE ET BUDGET (11410).....	2189
Modalités de mise en œuvre du télétravail à domicile.....	2189
SERVICE COLLEGES (12310)	2201
Convention de délégation de compétence Education - volet patrimoine du site de Varennes du collège d'Argonne à la communauté de communes Argonne-Meuse	2201

SERVICE HABITAT ET PROSPECTIVE (13120)	2221
Désignation du représentant du Département au Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier du Grand Est	2221
Reconduction et Financement de l'Agence D'Information sur le Logement de Meurthe et Moselle et de Meuse (ADIL 54/55) pour la période 2021/2023.....	2221
SERVICE JEUNESSE ET SPORTS (12340)	2224
Règlement des aides de la politique sportive départementale.....	2224
SERVICE MAIA-ANIMATION ET COORDINATION TERRITORIALE (12430)	2226
Convention MAIA 2021/2022	2226
SERVICE PRESTATIONS (12420)	2226
Convention pluriannuelle relative aux relations entre la CNSA, le CD 55 et la MDPH	2226
SERVICE PROSPECTIVE FINANCIERE (11320)	2227
Aménagement de la stratégie départementale de gestion de la dette	2227
Octroi 2021 de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale	2228
SERVICE QUALITE DE VIE AU TRAVAIL (11430)	2229
Modification de la valeur faciale des titres restaurant	2229
SERVICE RESSOURCES MUTUALISEES ET SOLIDARITES (12010)	2229
Objectif Annuel d'Evolution des Dépenses (OAED) - Tarification 2021 des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux.....	2229

ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

SERVICE RESSOURCES MUTUALISEES SOLIDARITES	2231
Arrêté du 18 décembre 2020 relatif à la tarification 2020 pour la Structure d'Accueil de Mineurs Non Accompagnés en Evaluation (SAMNAE) géré par le Département de la Meuse	2231
SERVICE COORDINATION ET QUALITE DU RESEAU ROUTIER	2233
Arrêté du 26 novembre 2020 relatif à la répartition du produit des amendes de police 2020	2233

Extrait des délibérations

DIRECTION PATRIMOINE BATI (11600)

DIRECTION DU PATRIMOINE BATI - BP 2021 - PROGRAMMATION

Délibération Définitive :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à statuer sur l'individualisation des autorisations de programme (AP) complémentaires et nouvelles sur le domaine bâti au titre de l'année 2021,

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

Après en avoir délibéré,

Arrête l'individualisation des AP portant sur les investissements sur le domaine bâti départemental en 2021, de la manière suivante :

1 - Programme Restructuration self collège Vaucouleurs

AP n° 2012-3 Programme : INVESTCOL

Affectation complémentaire de 50 000 € pour réaliser les travaux de restructuration de la cantine du collège « Les cuvelles » à Vaucouleurs.

2 - Programme Centre de connaissance et de culture

AP n° 2017-2 Programme : INVSTBATIM

Affectation complémentaire de 200 000 € pour réaliser l'aménagement d'un Centre de connaissances et de culture au collège Jean d'Allamont à Montmédy.

3 - Programme Aménagement des MDS

AP n° 2015-4 Programme : INVSTBATIM

Affectation de 815 150 € pour l'opération portant délocalisation de la MDS de Thierville-sur-Meuse sur le site Niel.

4 - Programme Construction CE VOID VACON

AP n° 2012-3 Programme : INVSTBATIM

Affectation complémentaire de 200 000 € pour réaliser les travaux de construction du centre d'exploitation routière de Void-Vacon.

5 - Programme 'Mise en conformité suite à contrôles réglementaires'

AP n° 2016-4 Programme : EXPLOITBAT

Affectation complémentaire de 28 000 € pour réaliser les travaux de mise en conformité incendie au regard de la réglementation portant sur l'accessibilité des ERP au musée de la bière de Stenay

6 - Programme 'Mise en conformité suite à contrôles réglementaires'

AP n° 2019-3 Programme : EXPLOITBAT

Affectation de 150 000 € au titre des travaux issus de non-conformité réglementaire pour l'année 2021.

7 - Programme 'Travaux d'aménagement des bâtiments de l'administration'

AP n° 2019-4 Programme : EXPLOITBAT

Affectation de 100 000 € pour traiter les problèmes d'étanchéité et d'infiltrations du sous-sol de l'Hôtel du Département.

8 - Programme 'Travaux d'aménagement des collèges'

AP n° 2020-2 Programme : EXPLOITBAT

Affectation 120 000 € pour sécuriser les coursives du collège Buvignier de Verdun.

Valide les éléments fondamentaux du programme de l'opération portant sécurisation des coursives du collège Buvignier de Verdun selon une enveloppe financière prévisionnelle des travaux de 78 250 € HT et une coût d'objectif (honoraires, frais divers et TVA inclus) de 120 000 €.

Affectation de 35 000 € pour réaliser des travaux de réparation en toiture du bâtiment A du collège de Ligny en Barrois.

CENTRE D'EXPLOITATION DE LIGNY-EN-BARROIS - DELOCALISATION - PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LA COMMUNE DE LIGNY-EN-BARROIS POUR LA CREATION D'UNE VOIE D'ACCES EN DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET ACQUISITIONS FONCIERES

Délibération Définitive :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à statuer sur la signature d'un protocole d'accord avec la commune de Ligny-en-Barrois pour la création d'une voie d'accès au futur centre d'exploitation de Ligny-en-Barrois,

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

Après en avoir délibéré,

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes d'achat des parcelles AE n° 410, 411, 412, 539, 540, 542, 544, 2 071 m² issus de la 625, 626 et 648 à Ligny-en-Barrois, sur la base de l'estimation des services immobiliers de l'Etat, soit pour un montant total (hors frais de notaires incombant au Département en sa qualité d'acquéreur) de 505 993,50 €, ainsi que tous les documents s'y rapportant,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer le protocole d'accord entre le Département de la Meuse et la ville de Ligny-en-Barrois quant à l'aménagement d'un accès au centre d'exploitation routier de Ligny-en-Barrois sur le site des battants, en prenant en compte les dernières propositions émises par la Ville de Ligny-en-Barrois.

DIRECTION ENFANCE FAMILLE (12100)
--

SUBVENTION FRANCE PARRAINAGE

Délibération Définitive :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à octroyer une subvention à l'Association France Parrainage,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'allouer pour 2020 à l'association France parrainage une subvention d'un montant de 18 000 €;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer le projet de convention partenariale avec l'association France parrainage pour la période 2020.

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX LAUREATS DU BUDGET PARTICIPATIF 2020

Délibération définitive :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à l'attribution des subventions correspondantes aux résultats du vote dans le cadre du Budget participatif 2020 et à l'adoption des conventions-types de financement,

Vu le règlement financier en vigueur,

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'attribuer les subventions correspondantes aux résultats des votes dans le cadre du Budget participatif conformément aux tableaux joints en annexe à la présente délibération,
- de prendre en compte une erreur matérielle, imputable au Département, sur le montant maximal de la subvention du lauréat de l'idée 252 soit 49 756 €, impliquant une augmentation de l'AP 2020/1-Budget Participatif de 2 637, 24 €.
- d'approuver les conventions-types d'attribution de subvention jointes en annexe à la présente délibération, conventions fixant des modalités de versement de subvention dérogatoire au règlement financier en vigueur,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, sur la base de ces conventions-types, la convention d'attribution de subvention avec chaque attributaire et le cas échéant le lauréat, s'il n'est pas maître d'ouvrage du projet.

Ma fameuse idée

2020

« Ma Fameuse idée » Résultats officiels du Budget Participatif 2020

Lauréats « Jeune » (13 projets)

<u>Numéro</u>	<u>Nom</u>	<u>Porteur</u>	<u>Budget En €TTC</u>	<u>Réalisateur du projet</u>	<u>Montant maximum de la subvention en €</u>
"1-205"	Aménagement de la cour du collège de Thierville en deux espaces	Les éco-délégués du collège de Thierville	9 795	Collège de Thierville	9 795
"1-172 »	Aménagement de la cour du Collège Les Cuvelles à Vaucouleurs	Conseil de la vie Collégienne et les éco-délégués du collège Les Cuvelles	15 000	Collège Les Cuvelles à Vaucouleurs	15 000
"1-223"	APEROSE, la vie en rose à la MFR de Stenay	Association MFR DE STENAY	28 000	Association MFR DE STENAY	28 000
"1-263"	Créer une ambiance festive autour de l'évènementiel sportif en faisant participer les spectateurs	Adhérents de l'ASPTT BAR LE DUC MEUSE GRAND SUD section Handball	4 092	Association l'ASPTT BAR LE DUC MEUSE GRAND SUD	4 092
"1-76"	Des vestiaires écologiques à Mangiennes	Jeunes de 11 à 17 ans de l'ASL Mangiennes	17 021	Association l'ASL Mangiennes	17 021

<u>Numéro</u>	<u>Nom</u>	<u>Porteur</u>	<u>Budget En €TTC</u>	<u>Réalisateur du projet</u>	<u>Montant maximum de la subvention en €</u>
"1-578"	La boîte pour filles	KRIZAN Elise	400	Lycée Jean-Paul II à Bar-le-Duc	400
"1-507"	Organiser un cadre de vie dans le foyer de l'ASC Charny	Association Sportive et Culturelle Charny	4 794	Association Sportive et Culturelle Charny	4 794
"1-484"	Projet écologique au collège Alfred KASTLER	Groupe de citoyens	5 000	Collège Alfred KASTLER	5 000
"1-79"	Restauration d'une voiture voyageurs pour la Voie Sacrée ferroviaire	Association Chemin de fer historique de la Voie Sacrée	15 920	Association CFHVS	15 920
"1-382"	Un Escape Game itinérant	Association Relais Jeunes de Saint-Mihiel	46 987	Association Relais Jeunes de Saint-Mihiel	46 987
"1-48"	Un passage piéton lumineux à Brillon-en-Barrois	Conseil municipal des enfants de Brillon-en-Barrois	9 582	Commune de Brillon-en-Barrois	7 665,6
"1-408"	Un terrain de Street Workout pour Varennes-en-Argonne	DARTEVELLE Corentin	10 000	Commune de Varennes-en-Argonne	8 000
"1-513"	Une tyrolienne sur la place de Corniéville	WOTASEK Nora	8 000	Commune de Géville	6 400

Lauréats « Général » (25 projets)

<u>Numéro</u>	<u>Nom</u>	<u>Porteur</u>	<u>Budget en €TTC</u>	<u>Réalisateur du projet</u>	<u>Montant maximal de la subvention en €</u>
"1-397"	« Mieux vivre » au Centre hospitalier de Commercy	Association Saint Charles du CH de Commercy	33 120	Association St Charles du CH de Commercy	33 120
"1-256"	3 maisons ambulantes pour nos manifestations	Association Rugby Centre Meuse Force 4	49 950	Association Rugby Centre Meuse Force 4	49 950

<u>Numéro</u>	<u>Nom</u>	<u>Porteur</u>	<u>Budget En €TTC</u>	<u>Réalisateur du projet</u>	<u>Montant maximum de la subvention en €</u>
"1-252"	Aménagement de sanitaires et d'un espace nettoyage VTT sur la zone de loisirs de l'aérodrome Verdun Sommedieue le Rozelier	Club VTT Saint Symphorien	49 756	Club VTT Saint Symphorien	49 756
"1-414"	Animation musicale pour l'EHPAD et l'unité Alzheimer de Ligny-en-Barrois	Association L'été de la Saint Martin	18 463	Association L'été de la Saint Martin	18 463
"1-379"	Créer des jardins partagés en permaculture à l'EPL Agro de Bar le Duc	Groupe de citoyens	4 426	EPL Agro de Bar-le-Duc	4 426
"1-312"	De la musique au sein de l'EHPAD d'Argonne	Association "Les Amis de Saint-Antoine"	14 836	Association "Les Amis de Saint-Antoine"	14 836
"1-155"	De nouveaux équipements à la ballastière de Damvillers	Association AAPPMA l'étoile de Montmédy	50 000	Association AAPPMA l'étoile de Montmédy	50 000
"1-441"	Incroyables rencontres à la MFR de Stenay	Association MFR de Stenay	50 000	Association MFR de Stenay	50 000
"1-130"	L'Aérodrome de Bar le Duc/Les Hauts de Chée vous reçoit 5 sur 5	Association Aéroclub du Sud Meusien	49 446	Association Aéroclub du Sud Meusien	49 446
"1-447"	Le Tacot-son	Association JPmusique	19 000	Association JPmusique	19 000
"1-381"	Micro-folie, la culture par le numérique au cœur de la Meuse	Association Fédération Familles Rurales de la Meuse	49 691	Association Fédération Familles Rurales de la Meuse	49 691

<u>Numéro</u>	<u>Nom</u>	<u>Porteur</u>	<u>Budget En €TTC</u>	<u>Réalisateur du projet</u>	<u>Montant maximum de la subvention en €</u>
"1-384"	Monter un Repair Café à Bar-le-Duc	Groupe de citoyens	3 072	Association Repair Café Réparabar	3 072
"1-368"	Pontons de pêche pour handicapés	Association AAPPMA du Goujon Lérouvillois	11 698	Association AAPPMA du Goujon Lérouvillois	11 698
"1-258"	Promenade et découverte pour tous	Groupe de citoyens	43 265	Monsieur Gérard SLINKMAN	43 265
"1-551"	Réalisation d'un chemin de randonnée le long de la Saulx, pour valoriser le patrimoine	Association Les vieux chariots	24 000	Association Les vieux chariots	24 000
"1-232"	Un café solidaire à Haudiomont	Association La clé de solidarité	17 247	Association La clé de solidarité	17 247
"1-605"	Un chemin pour apprécier l'environnement du golf de Combles	Groupe de citoyens	50 000	Commune de Combles	40 000
"1-259"	Un manège ambulant sur le territoire De l'Aire à l'Argonne	Association Au Fil de l'Aire	24 000	Association Au Fil de l'Aire	24 000
"1-307"	Un minibus pour les déplacements des sapeurs-pompiers	Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Meuse	28 994	Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Meuse	28 994
"1-610"	Un refuge nurserie pour chatons au coeur du Perthois	Association Le refuge du Perthois	50 000	Association Le refuge du Perthois	50 000

<u>Numéro</u>	<u>Nom</u>	<u>Porteur</u>	<u>Budget En €TTC</u>	<u>Réalisateur du projet</u>	<u>Montant maximum de la subvention en €</u>
"1-422"	Un SOLIDARIT-POP pour les citoyens démunis	Secours Populaire Français Fédération de la Meuse	49 800	Secours Populaire Français Fédération de la Meuse	49 800
"1-430"	Un véhicule frigorifique pour le Secours Populaire	Secours Populaire Français Fédération de la Meuse	48 960	Secours Populaire Français Fédération de la Meuse	48 960
"1-158"	Un véhicule partagé pour la CODECOM Argonne-Meuse	Association Union Sportive Argonne Meuse	30 000	Association Union Sportive Argonne Meuse	30 000
"1-148"	Un véhicule pour transporter les personnes à mobilité réduite	Association SSIAD/AJ ADMR ANCERVILLE, ACTIVITE INTERM'AIDES55	33 847	Association SSIAD/AJ ADMR ANCERVILLE, ACTIVITE INTERM'AIDES55	33 847
"1-296"	Une passerelle pour relier la voie verte aux grottes de la Falouse	Groupe de citoyens	49 990	Communes de Belleray	39 992

*

BUDGET PARTICIPATIF MEUSE 2020

CONVENTION SUR PROJET D'INVESTISSEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE ET L'ASSOCIATION « »

(Subvention d'investissement)

ENTRE

Le Département de la Meuse sis Hôtel du Département, Place Pierre-François Gossin, BP 514 - 55012 BAR LE DUC Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Claude LEONARD dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de l'Assemblée départementale du.....,

D'une part
dénommé ci-après "Le Département"

ET

L'Association « », Adresse, SIRET, représentée par son Président, M., dûment habilité à signer,

D'autre part
dénommée ci-après "L'Association"

[SI LE PORTEUR DE L'IDEE EST DIFFERENT DE L'ASSOCIATION]

ET

Monsieur...../Madame...../Le collectif.....

Représenté par xxxx ayant la qualité de xxxx

Dénommé(e) (s) ci-après « le porteur d'idée »

Vu l'organisation d'un Budget participatif par le Département de la Meuse,

Vu le règlement financier en vigueur du Département de la Meuse,

Compte tenu de l'intérêt public local du projet intitulé « », et considérant que ce projet est lauréat de l'édition 2020 du Budget Participatif de la Meuse, totalisant votes.

Il a été convenu :

Article 1^{er} - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention d'investissement à l'Association..... au titre du Budget Participatif de la Meuse pour le projet « ».

Présentation du projet « » (*Présentation et budget du projet tels qu'inscrits dans le catalogue des idées éligibles*).

Article 2 - Montant de la subvention et modalités de versement

Le Département alloue une subvention maximum de € TTC à l'Association au titre du Budget Participatif 2020, qui correspond à 100 % du coût TTC du projet.

Par dérogation au règlement financier en vigueur du Département de la Meuse, la subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- ✓ **1^{ère} Hypothèse : la subvention allouée à l'Association est < à 10 000 € TTC**
- En une seule fois après signature de la convention sous réserve de la production de bons de commandes et / ou devis fermes signés engageant la totalité de la dépense ;

A l'issue du projet, l'Association s'engage à transmettre l'ensemble des factures relatives au projet. Dans le cas où les factures feraient apparaître un montant inférieur au coût TTC du projet, le Département est en droit de récupérer la participation versée au prorata des dépenses réalisées.

✓ **2ème Hypothèse : la subvention allouée à l'Association est comprise entre 10 000 € TTC et 50 000 € TTC**

- 60 % après signature de la convention sur présentation des bons de commandes et / ou devis fermes signés,
- 40 % maximum sur présentation de la (ou des) facture(s) à payer relative(s) aux investissements prévus, dans le cadre du projet.

Dans le cas où les factures feraient apparaître un montant inférieur au coût TTC du projet, la subvention sera liquidée sur la base des dépenses réellement exécutées.

Conformément au règlement financier en vigueur, la subvention accordée par le Département de la Meuse a une durée de validité de deux ans à compter du 17 décembre 2020, date de la décision du Conseil départemental.

S'il s'avère que l'association n'a pu réaliser, partiellement ou totalement, le projet défini à l'article 1 de la présente convention, le Département est en droit de récupérer la participation versée, totalement ou au prorata des dépenses réalisées.

La subvention sera créditée au compte bancaire courant ouvert au nom de l'Association, selon les procédures comptables en vigueur, sur présentation d'un **Relevé d'Identité Bancaire : tableau à compléter et RIB à fournir**

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

Article 3 – Engagements du Département

Le Département de la Meuse s'engage à financer le projet, objet de la présente convention et lauréat de la 1^{ère} édition du Budget Participatif, dans les conditions définies dans le présent document.

Il s'engage également à mentionner le nom de l'association et, le cas échéant, du porteur de l'idée dans toute communication qu'il pourra faire sur ledit projet.

Article 4 – Engagements de l'Association et, le cas échéant, du porteur de l'idée

L'Association s'engage :

- à réaliser le projet défini à l'article 1 de la présente convention, et à le mener à son terme avant la fin de validité de la subvention telle que définie à l'article 2,
- à démarrer la mise en œuvre du projet, dans un délai de 6 mois à compter du 17 décembre 2020 date de la délibération du Conseil départemental. Dans le cas contraire, la subvention deviendra caduque et l'Association devra rembourser les sommes déjà perçues.

Le porteur de l'idée s'engage à accompagner l'Association dans la réalisation du projet, afin de la conseiller au mieux et de lui permettre de rester au plus proche possible de l'esprit et du contenu du projet présenté aux citoyens dans le cadre du vote.

Article 4.1 – Engagements particuliers de l'Association sur les immeubles

L'Association s'engage à maintenir la destination des immeubles financés par le Département pendant un délai de 10 ans à compter de la signature de la présente convention, et à les utiliser pendant toute cette période, en respectant l'essence et la finalité du projet.

En cas de manquement à cette obligation, l'Association remboursera alors la subvention, au prorata des années restant à courir (1/10^{ème} par an).

Dans le cas où l'Association n'est pas propriétaire du bien immobilier financé par le Département, celle-ci s'engage à exercer des droits de quasi-proprétaire sur ce bien immobilier pendant une période de 10 ans à compter de la signature de la présente convention. En cas de rupture de ses droits avant ce délai de 10 ans, l'Association remboursera alors la subvention, au prorata des années restant à courir (1/10^{ème} par an).

Article 4.2 – Engagements particuliers de l'Association sur les biens mobiliers.

L'Association s'engage à conserver les matériels et équipements financés par le Département pendant un délai de 5 ans à compter de la signature de la présente convention et à les utiliser pendant toute cette période en respectant l'essence et la finalité du projet. En cas de manquement à cette obligation, l'Association remboursera alors la subvention, au prorata des années restant à courir (1/5^{ème} par an).

Article 5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Par ailleurs, l'Association et le Département arrêtent le principe qu'à l'achèvement de l'opération, il sera procédé à la présentation des rapports d'activité et des bilans financiers, faisant état du projet subventionné dans le cadre du Budget participatif, et ce au plus tard, le 30 juin suivant l'année de réalisation du projet.

Article 6 – Publicité

L'Association s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention. La signalétique spécifique du Budget Participatif du Département de la Meuse sera apposée sur les réalisations et les équipements soutenus financièrement dans le cadre de cette convention.

L'Association devra, le cas échéant, rappeler le nom du porteur de l'idée dans les actions de communication relatives au projet, objet de la présente convention.

Article 7 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Meuse et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut empêchant la réalisation du projet.

Article 8 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment, y compris si ces bénévoles et personnels participent à la réalisation de l'investissement projeté.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 2 et de l'article 12, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes à la présente convention, le Département se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et demander le remboursement total ou partiel des sommes perçues.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en présence en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 – Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature et s'applique jusqu'au 31 décembre 2025 (*en cas de financement de biens mobiliers*)

OU

jusqu'au 31 décembre 2030 (*en cas de financement de biens immobiliers*)

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait en deux exemplaires, à Bar-le-Duc, le

**Pour l'Association,
le Président,**

**Pour le porteur de l'idée,
M., Mme, le Collectif**

**Pour le Département de la
Meuse,**

**Claude LEONARD
Président du Conseil
départemental**

BUDGET PARTICIPATIF MEUSE 2020

CONVENTION SUR PROJET D'INVESTISSEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE ET LA COMMUNE / EPCI DE « »

(Subvention d'investissement)

ENTRE

Le Département de la Meuse sis Hôtel du Département, Place Pierre-François Gossin, BP 514 - 55012 BAR LE DUC Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Claude LEONARD dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de l'Assemblée départementale du.....,

D'une part
dénommé ci-après "Le Département"

ET

La commune / EPCI de « », Adresse, représentée par son Maire/Président, M., dûment habilité à signer, en vertu de la délibération du Conseil municipal / communautaire n°en date du.....

D'autre part
dénommée ci-après "La Collectivité"

[SI LE PORTEUR DE L'IDEE EST DIFFERENT DE LA COLLECTIVITE]

ET

Monsieur...../Madame...../Le collectif.....
Représenté par xxxx ayant la qualité de xxxx
Dénommé(e) (s) ci-après « le porteur d'idée »

Vu l'organisation d'un Budget participatif par le Département de la Meuse,

Vu le règlement financier en vigueur du Département de la Meuse,

Compte tenu de l'intérêt public local du projet intitulé « », et considérant que ce projet est lauréat de l'édition 2020 du Budget Participatif de la Meuse, totalisant votes.

Il a été convenu :

Article 1^{er} - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention d'investissement à la Collectivité au titre du Budget participatif de la Meuse, pour le projet « ».

Présentation du projet « » (*Présentation et budget du projet tels qu'inscrits dans le catalogue des idées éligibles*)

Article 2 - Montant de la subvention et modalités de versement

Le Département alloue une subvention maximum de € TTC à la Collectivité au titre du Budget Participatif 2020, qui correspond à 80 % du coût TTC du projet.

Par dérogation au règlement financier en vigueur du Département de la Meuse, la subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- **60 %** à la signature de la convention et sur présentation d'un document attestant du démarrage de l'opération (bon commande, devis ferme signé, ordre de service) ;
- **40 % maximum** sur présentation de la (ou des) facture(s) à payer relative(s) aux investissements prévus, dans le cadre du projet.

Dans le cas où les factures feraient apparaître un montant inférieur au coût TTC du projet, la subvention sera liquidée par application du taux de subvention aux dépenses justifiées.

Conformément au règlement financier en vigueur, la subvention accordée par le Département de la Meuse a une durée de validité de deux ans à compter du 17 décembre 2020, date de la décision du Conseil départemental.

S'il s'avère que la Collectivité n'a pu réaliser, partiellement ou totalement, le projet défini à l'article 1 de la présente convention, le Département est en droit de récupérer la participation versée, totalement ou au prorata des dépenses réalisées.

Article 3 – Engagements du Département

Le Département de la Meuse s'engage à financer le projet, objet de la présente convention et lauréat de la 1^{ère} édition du Budget participatif, dans les conditions définies dans le présent document.

Il s'engage également à mentionner le nom de la collectivité et, le cas échéant, du porteur de l'idée dans toute communication qu'il pourra faire sur ledit projet.

Article 4 – Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage :

- à réaliser le projet défini à l'article 1 de la présente convention, et à le mener à son terme avant la fin de validité de la subvention telle que définie à l'article 2,
- à démarrer la mise en œuvre du projet, dans un délai de 6 mois à compter du 17 décembre 2020 date de la délibération du Conseil départemental. Dans le cas contraire, la subvention deviendra caduque et la Collectivité devra rembourser les sommes déjà perçues.

Le porteur de l'idée s'engage à accompagner la Collectivité dans la réalisation du projet, afin de la conseiller au mieux et de lui permettre de rester au plus proche possible de l'esprit et du contenu du projet présenté aux citoyens dans le cadre du vote.

Article 4.1 – Engagements particuliers de la Collectivité sur les immeubles

La Collectivité s'engage à maintenir la destination des immeubles financés par le Département pendant un délai de 10 ans à compter de la signature de la présente convention, et à les utiliser pendant toute cette période, en respectant l'essence et la finalité du projet. En cas de manquement à cette obligation, la Collectivité remboursera alors la subvention, au prorata des années restant à courir (1/10^{ème} par an).

Dans le cas où la Collectivité n'est pas propriétaire du bien immobilier financé par le Département, celle-ci s'engage à exercer des droits de quasi-propiétaire sur ce bien immobilier pendant une période de 10 ans à compter de la signature de la présente convention.

En cas de rupture de ses droits avant ce délai de 10 ans, la Collectivité remboursera alors la subvention, au prorata des années restant à courir (1/10ème par an).

Article 4.2 – Engagements particuliers de la Collectivité sur les biens mobiliers.

La Collectivité s'engage à conserver les matériels et équipements financés par le Département pendant un délai de 5 ans à compter de la signature de la présente convention et à les utiliser pendant toute cette période en respectant l'essence et la finalité du projet. En cas de manquement à cette obligation, la Collectivité remboursera alors la subvention, au prorata des années restant à courir (1/5^{ème} par an).

Article 5 - Contrôles du Département

La Collectivité s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 – Publicité

La Collectivité s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention. La signalétique spécifique du Budget Participatif du Département de la Meuse sera apposée sur les réalisations et les équipements soutenus financièrement dans le cadre de cette convention.

La Collectivité devra, le cas échéant, rappeler le nom du porteur de l'idée dans les actions de communication relatives au projet, objet de la présente convention.

Article 7 : Assurance - responsabilité

La Collectivité conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir notamment sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 9 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 2 et de l'article 10, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Collectivité, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Collectivité lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la Collectivité après réception du titre de recettes émis par le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 10 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Collectivité de ses engagements contractuels, et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en présence en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 – Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature et s'applique jusqu'au 31 décembre 2025 (*en cas de financement de biens mobiliers*)

OU

jusqu'au 31 décembre 2030 (*en cas de financement de biens immobiliers*).

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait en deux exemplaires, à Bar-le-Duc, le

Pour la Collectivité,
Le Maire / Le Président,

**Pour le porteur de l'idée,
M., Mme, Le collectif**

Pour le Département de la Meuse,

**Claude LEONARD,
Président du Conseil
départemental**

MISSION PROJETS STRUCTURANTS ET TRANSVERSAUX (10001)

DEVELOPPEMENT DES MICRO-FOLIES EN MEUSE

Délibération Définitive :

Le Conseil départemental,

Vu l'article L.1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales introduisant la possibilité que le SDTAN comporte un volet sur les usages et services numériques,

Vu la décision du Conseil départemental du 11 juillet 2017 présentant le Schéma directeur des usages et services numériques du Département (SDTAN) et son orientation stratégique « Valoriser par le numérique le territoire et son attractivité »,

Vu la politique départementale culturelle, traduite au travers des schémas départementaux, de lecture publique, d'une part, de développement de l'Education Artistique et Culturelle d'autre part, ainsi que du référentiel d'intervention départemental dédié,

Vu le rapport soumis à son examen et présentant les enjeux du développement des Micro-folies en Meuse,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Décide de l'engagement du Département de la Meuse pour le développement de Micro-Folies au côté de l'appel à projet de la Préfecture de Région Grand Est et de La Villette,
- Approuve le principe d'une aide départementale en investissement et en fonctionnement pour le développement de ces Micro-Folies en Meuse.

SERVICE AMENAGEMENT FONCIER ET PROJETS ROUTIERS (13620)

POINT D'ETAPE SUR LE RELEVEMENT DE LA VITESSE MAXIMALE AUTORISEE A 90 KM/H SUR CERTAINES RD

Délibération définitive :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen concernant le relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines RD,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Autorise le Vice-Président du Conseil départemental en charge des Routes, désenclavement, aménagement foncier, à rencontrer les membres de la CDSR en amont de la tenue effective de la commission,
- Autorise le Président du Conseil départemental à solliciter le Préfet de la Meuse afin que puisse être tenue cette commission au mois de janvier 2021 en vue de signer les arrêtés nécessaires au relèvement de la VMA à 90 km/h sur certains axes et permettant la mise en cohérence des zones 70 sur l'ensemble du réseau.

MANIFESTATIONS EN FAVEUR DU LIVRE ET DE LA LECTURE - 5EME REPARTITION

Délibération Définitive :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'attribution de subventions aux associations culturelles, collectivités et structures publiques menant des actions autour de la lecture publique,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Attribue une subvention de **17 718 € TTC** à Réseau Canopé, dans le cadre de la troisième année du conventionnement pluriannuel 2018-2020, au titre de l'année 2020 (en application de la convention cadre votée en Conseil départemental du 15 novembre 2018). Cette subvention correspond à 48.10% du coût total du projet estimé à 36 834€ TTC. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel, le taux de subvention sera appliqué au budget réalisé et le montant de la subvention réajusté en conséquence.
- Attribue une subvention de **3 329 € TTC** en faveur de Vent des Forêts pour la mise en œuvre d'une résidence croisée entre l'écrivain Loïc Demey et l'artiste plasticien Frédéric Coché, correspondant à 18.91% du coût total du projet estimé à 17 604€ TTC. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel, le taux de subvention sera appliqué au budget réalisé et le montant de la subvention réajusté en conséquence.
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à l'exécution de la présente décision.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL A DOMICILE

Délibération Définitive :

Le Conseil départemental,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, et notamment son article 133,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'arrêté du 3 avril 2018 portant application dans les services déconcentrés du ministère du travail des dispositions du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 novembre 2020 ;

VU le rapport soumis à son examen et tendant à autoriser la mise en œuvre du télétravail à domicile, à compter du 1^{er} janvier 2021,

Considérant que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté, sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication, et que le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel,

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation habituelle ;

Après en avoir délibéré,

Autorise la mise en œuvre du télétravail à domicile, à compter du 1^{er} janvier 2021, dans les conditions exposées dans l'annexe ci-jointe.

Annexe relative aux critères d'éligibilité, modalités d'exercice et règles de gestion relative au télétravail

I. Les conditions cumulatives d'éligibilité au télétravail

• Les agents éligibles

Cette forme d'organisation du travail est ouverte à tous les agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires, ainsi que les contractuels de droit public.

En revanche, ne sont pas éligibles : les personnels en contrats de droit privé (CUI, contrat d'avenir ou apprentis).

Le télétravail n'étant ni une obligation, ni un droit, il ne peut être exigé par les encadrants ou par les agents, y compris ceux qui ont bénéficié d'un télétravail dérogatoire pendant le confinement.

Contrairement à ce que prévoyait l'expérimentation, **aucune distance n'est requise entre le domicile de l'agent et le lieu où il exerce ses fonctions**, pour pouvoir prétendre au télétravail.

• Les métiers et activités éligibles au télétravail

Le télétravail n'est pas compatible avec toutes les activités et toutes les fonctions de la collectivité. L'arrêté ministériel du 3 avril 2018 prévoit d'ailleurs que « *les activités répondant à l'un des critères suivants ne sont pas éligibles au télétravail* :

- *Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de l'administration, auprès de tous types d'utilisateurs ;*
- *Nécessité d'une présence physique dans les locaux pour les missions de gestion de crise et d'alerte ;*
- *Accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;*
- *Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;*
- *Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation de logiciels ou applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance, ou l'utilisation de matériels spécifiques ;*
- *Toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de l'administration, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux d'inspection et de contrôle. »*

En outre, pour qu'un agent soit en télétravail, il est indispensable que les procédures formalisées et les dossiers soient dématérialisés, dans la mesure où il n'est pas admis de sortir de la collectivité, des dossiers contenant des informations confidentielles.

Sont éligibles au télétravail les métiers, qui peuvent être exercés à distance sans que cela ne gêne le fonctionnement du service ou que ça ne déséquilibre l'organisation des activités et le collectif de travail.

Ainsi, dans l'intérêt de la collectivité qui doit veiller à la qualité et à la continuité du service public, tous les métiers ne sont pas éligibles au télétravail.

Sont logiquement exclus les métiers avec des fonctions opérationnelles, ainsi que ceux comportant des fonctions d'accueil de public, des fonctions qui nécessitent une présence physique sur leur lieu de travail, ou des fonctions impliquant un contact avec les usagers ou les collaborateurs.

Au-delà des métiers dont les activités principales listées ci-dessus sont non éligibles, il convient de rappeler qu'il appartient au **supérieur hiérarchique d'apprécier si la nature des activités est télétravaillable**, ainsi que le volume et la fréquence des jours télétravaillés, et donc de valider ou refuser la demande de télétravail pérenne de l'agent.

En effet, l'éligibilité au télétravail implique qu'un volume suffisant d'activités exercées en télétravail, peut être identifié et contrôlé régulièrement par le responsable hiérarchique.

- **La condition d'ancienneté laissée à l'appréciation du supérieur hiérarchique**

Bien qu'il soit conseillé de posséder au moins 3 mois d'ancienneté sur son poste pour envisager de télétravailler, il appartient au supérieur hiérarchique d'apprécier la durée minimum d'ancienneté, selon la nature du poste et la configuration du service.

La recommandation de prévoir une ancienneté dans les fonctions est destinée à favoriser l'intégration dans le service, et permettre une prise de poste dans les meilleures conditions.

- **Les conditions liées au lieu d'exercice du télétravail**

Le télétravail sera exercé au domicile des agents de manière privilégiée. A défaut, à titre exceptionnel et après validation de la direction générale, le télétravail pourra avoir lieu dans un espace numérique équipé, distinct du domicile de l'agent, comme un site départemental accueillant déjà des agents.

L'arrêté individuel autorisant le télétravail de manière régulière, précisera le lieu où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

En outre, pour l'ensemble de ces lieux potentiels, dont le domicile de l'agent, il sera vérifié au préalable la possibilité technique de travailler à distance, notamment sur le plan informatique, tout comme la faisabilité d'utiliser les logiciels métiers nécessaires au télétravail.

Par conséquent, **le domicile de l'agent où sera exercé le télétravail, doit remplir les conditions suivantes :**

- Conformité des installations téléphonique, informatique et technique.
- Disposer d'un abonnement internet (coût de l'abonnement non pris en charge par la collectivité) et d'une connexion internet avec un débit suffisant : 2Mb/s réel est le débit minimal exigé lors du télétravail. Cette garantie pourra être vérifiée par la DSI.
- Conformité aux normes en matière d'hygiène et de sécurité (notamment en termes de sécurité électrique), l'agent devant joindre à sa demande de télétravail, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques.
- Assurance habitation compatible avec le télétravail.
- Conformité de l'espace dédié au télétravail : disposer a minima d'un bureau et d'une chaise de bureau ; aménagement ergonomique du poste de travail. Cet aménagement pourra éventuellement être vérifié par les membres du CHSCT.

Pour les périodes de télétravail, **la résidence administrative est le lieu de télétravail.** L'agent n'effectuera donc pas de déplacements professionnels le (s) jour (s) où il télétravaille, en dehors de cette résidence administrative ponctuelle. Par conséquent, il n'ouvrira droit au remboursement d'aucun frais de mission.

En cas de changement de domicile de l'agent, le télétravail s'interrompt. La conformité du nouveau domicile sera vérifiée. L'organisation en télétravail pourra reprendre directement ou prendre fin en fonction de cette vérification.

II. Les règles à respecter en matière des systèmes d'information et de protection des données

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information, édictées dans la charte informatique disponible dans l'espace intranet de la collectivité.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

➤ Sécurité informatique

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité afin que le système informatique puisse fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

Il est rappelé qu'il n'est autorisé l'installation de logiciels et matériels non autorisés par la Direction des Systèmes d'Information sur les équipements qui leur a été fourni.

La situation du télétravailleur s'inscrit dans la même logique que tout utilisateur du système d'information et ainsi concourir à la sécurité du système d'information en matière de disponibilité, d'intégrité et de confidentialité.

Le matériel fourni par la collectivité est réservé exclusivement à l'agent et ne peut être utilisé par un autre membre de la famille ou un tiers.

L'ordinateur et le téléphone doivent être verrouillés régulièrement en cas de non-utilisation.

➤ Navigation sur Internet

La navigation sur internet sera conforme à la charte informatique.

L'agent en télétravail utilise internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur, à des fins uniquement professionnelles. Les téléchargements sont interdits.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel

➤ Confidentialité et protection des données, sécurité des systèmes d'information

L'agent exerçant ses fonctions en télétravail doit préserver la confidentialité des accès et des données, éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse des outils mis à sa disposition et respecter l'obligation de discrétion ou de confidentialité sur les données portées à sa connaissance dans l'exercice de son activité.

Il ne peut, en aucun cas, emporter en dehors de son lieu de travail habituel, des documents originaux non dématérialisés, pour éviter le risque de perte, vol, ou destruction. Il ne peut en outre pas emporter de documents (numériques sans code de protection ou papier) comportant des données personnelles.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers. Ainsi, le verrouillage de l'ordinateur doit être effectué à chaque fois que l'agent ne se trouve pas devant son poste de travail.

III. Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

Le télétravail ne peut porter atteinte au respect de la vie privée de l'agent, ni à ses congés et temps de repos. Ainsi, il est rappelé que **l'agent télétravailleur exerce ses missions pendant les mêmes horaires que lorsqu'il est à son poste de travail habituel, ce qui implique qu'il soit joignable pendant la période de télétravail.**

Toutefois, en dehors de ses plages de travail, un **droit à la déconnexion** est garanti à l'agent, notamment pendant le temps de pause méridienne.

Les **règles de la collectivité en matière de santé et de sécurité au travail** s'appliquent aux agents en situation de télétravail et les risques liés au télétravail seront intégrés dans le document unique.

Ainsi, l'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

En cas d'accident survenu à l'occasion de l'exercice du télétravail, l'agent doit prévenir dans les meilleurs délais son supérieur hiérarchique et respecter la procédure de déclaration d'accident.

Il lui appartient également d'apporter tous les éléments permettant d'établir le lien entre l'accident et le service au moyen d'une explication précise des circonstances, de témoignages, de certificats médicaux...

Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

En outre, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

IV. Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, peuvent procéder à la visite des lieux d'exercice du télétravail.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité. En outre, en cas d'accident de travail, une enquête administrative pourra être diligentée par la collectivité au domicile de l'agent qui y télétravaille.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'agent qui refuse l'accès à son domicile, pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

V. Les modalités de comptabilisation du temps de travail et son contrôle

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit impérativement **effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement** au sein de son service, dans le respect des dispositions du règlement intérieur.

Dans le cadre d'éventuelles opérations de contrôle, les traces et suivis des horaires de connexion au réseau pourront être fournis par la DSI sur demande de l'administration.

L'exercice en télétravail n'est pas autorisé de nuit et le respect des repos fixe est obligatoire.

Durant ses horaires de travail habituel, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collègues ou collaborateurs, et de ses supérieurs hiérarchiques.

Ainsi, lors des journées de télétravail, l'agent devra renvoyer sa ligne téléphonique professionnelle soit sur son téléphone portable ou fixe, soit par le biais des **solutions informatiques proposées par la DSI**, qui permettent de passer des communications téléphoniques d'ordinateur à téléphone (fixe ou mobile).

Ces solutions techniques seront mises en place en lien avec la DSI, selon les modes opératoires disponibles dans la base de connaissances du centre des services.

Le **transfert d'appel**, avant de s'absenter de son poste de travail habituel, peut s'effectuer d'un téléphone fixe vers un téléphone fixe ou portable, en composant le *21 suivi du numéro de téléphone vers lequel les appels doivent être redirigés.

Pour faire cesser ce transfert d'appel, il convient de composer #21 sur le poste habituel de l'agent.

L'agent en télétravail n'est pas exonéré d'effectuer des permanences téléphoniques sur les horaires prévus par le règlement intérieur et selon les modalités retenues par sa direction.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne à charge ...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail, sans autorisation préalable, sous peine de s'exposer à des sanctions disciplinaires pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

Durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Les agents en télétravail régulier sont identifiés sous le motif TLT dans le logiciel de gestion du temps pour les jours travaillés par la DRH. Sur le même principe qu'un agent en formation, la journée de télétravail est comptabilisée de manière forfaitaire, à raison de 7h36 pour les agents en horaire variables.

Les éventuelles heures effectuées au-delà de 7h36 par jour ne pourront être considérées comme des heures supplémentaires donnant lieu à récupération ou indemnisation.

Hormis les cas où l'agent est d'astreinte, l'agent en télétravail ne devra pas effectuer des missions en dehors de son lieu d'exercice de télétravail et ne pourra donc pas bénéficier de frais de mission (déplacements, repas...) ou utiliser un véhicule de service.

Par ailleurs, si l'agent placé en situation de télétravail se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il doit en avvertir sa hiérarchie par téléphone dans les meilleurs délais avant le début de sa prise de poste.

VI. La prise en charge de l'équipement du télétravail ainsi que de la maintenance

Lorsque l'agent est doté d'un ordinateur portable et d'un téléphone à titre professionnel, il doit impérativement les utiliser lors de l'exercice du télétravail.

Dans l'hypothèse où l'agent ne dispose pas d'un ordinateur professionnel, et à la condition d'y avoir été autorisé expressément par la DSI au préalable, il est autorisé à télétravailler en utilisant son équipement informatique personnel.

En outre, afin d'être joignable normalement pendant le télétravail, l'agent doit programmer le renvoi de sa ligne téléphonique professionnelle soit sur son téléphone portable ou fixe, ou utiliser les solutions informatiques proposées par la DSI via le centre de services (logiciel de softphone, teams, MiCollab..), qui permettent de passer des communications téléphoniques d'ordinateur à téléphone (fixe ou mobile).

Par ailleurs, l'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail, les outils de travail suivants exclusivement réservés à l'exercice de leur activité professionnelle :

- Accès à la messagerie professionnelle,
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions, via des connexions internet.

L'agent doit prendre soin des équipements qui lui sont confiés et en assure la bonne conservation. Il est responsable de l'intégrité du matériel mis à sa disposition, et notamment des données stockées dans l'ordinateur.

L'administration peut à tout moment demander à l'agent exerçant ses fonctions en télétravail la restitution du matériel mis à sa disposition.

L'équipement fourni sera maintenu par la collectivité et restera sa propriété.

En cas de vol, l'agent en situation de télétravail **en avertit immédiatement** sa hiérarchie et la Direction des Systèmes d'information.

L'agent en télétravail assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau. Toutefois, il peut être accompagné par la DSI dans le cadre d'une formation s'il le souhaite.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

L'agent devant préalablement disposer d'un abonnement internet personnel à son domicile, pour être éligible au télétravail, la collectivité ne prendra pas à sa charge les coûts liés aux abonnements (téléphone, internet, électricité).

Par ailleurs, compte-tenu de l'attestation de conformité des installations électriques fournie par l'agent, les biens personnels utilisés dans le cadre du télétravail relèvent de la responsabilité de l'agent, en cas de dégradation.

Ainsi, il est conseillé aux agents de vérifier si leur assurance habitation prend en charge les dommages survenus sur leurs biens personnels en cas de télétravail. Si ce n'est pas le cas, toute dégradation des biens personnels, même s'ils sont utilisés dans le cadre du télétravail, ne sera pas couverte.

➤ Assistance

La Direction des Systèmes d'Information fournit à l'agent en situation de télétravail un service d'assistance technique à distance pendant les plages fixes de bureau et les périodes de permanence. L'agent peut recourir à l'assistance dans les mêmes conditions que s'il était dans les locaux et selon les modalités habituelles.

Aucune intervention n'est effectuée dans des espaces numériques n'appartenant pas à la collectivité.

En cas de panne ou de mauvais fonctionnement de l'équipement mis à disposition, l'agent en situation de télétravail doit en aviser immédiatement la Direction des Systèmes d'Information.

VII. Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Afin d'être accompagné dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail, **l'agent peut solliciter auprès de la DSI, un accompagnement spécifique.**

Cet accompagnement sera dispensé en présentiel ou en distanciel par la DSI, ce qui implique que l'agent accepte qu'un membre de la DSI puisse prendre la main sur son ordinateur professionnel ou personnel.

En outre, des fiches à destination des agents télétravailleurs sont disponibles sous Mosa pour dispenser des conseils et des bonnes pratiques, notamment en matière d'ergonomie, de posture et d'aménagement du poste de travail.

Par ailleurs, les encadrants des agents en télétravail seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail. A cet effet, il leur sera remis un **guide du management à distance** destiné à faciliter l'appréhension de ce nouveau mode de management.

VIII. Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie

Lorsque l'agent constitue un dossier de demande de télétravail à domicile, l'agent devra fournir une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques, conformément à un modèle d'attestation sur l'honneur proposé par la collectivité.

IX. La procédure d'autorisation à télétravailler de manière pérenne et régulière

L'exercice des fonctions en télétravail régulier est accordé à la demande de l'intéressé et après accord du Responsable de service. Il ne s'agit ni d'un droit pour les agents, ni d'une obligation, mais d'un simple mode d'organisation interne du travail, qui peut prendre fin à tout moment, sous réserve d'un délai de prévenance.

• La demande l'agent

Il appartient à l'agent qui satisfait les conditions d'éligibilité ci-dessus de demander par écrit, à être autorisé à télétravailler de manière régulière et pérenne. Pour ce faire, il doit utiliser le **formulaire dédié** qui est disponible sous Mosa ou sur demande auprès de la DRH. Il s'agit d'un dossier de demande d'exercice en télétravail.

La demande doit mentionner les modalités d'organisation souhaitée, comme le ou les jours de la semaine télétravaillés.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite, **une attestation sur l'honneur, de conformité des installations aux spécifications techniques**, par le biais du modèle d'attestation sur l'honneur proposé par la collectivité.

Cette attestation devra se référer aux conditions matérielles requises pour le télétravail et comporter les éléments suivants : (conformité électrique, matériel adéquat, connexion internet et débit suffisant, espace de travail, garanties minimales d'ergonomie...)

De même, cette attestation mentionnera que l'agent a informé son assurance habitation, qu'il exerce ponctuellement une activité professionnelle en télétravail à son domicile.

L'agent demandeur, après s'être muni du dossier complet de télétravail sur Mosa ou auprès de la DRH, prend connaissance des documents et remplit le dossier d'instruction de la demande qui sera remis à son supérieur.

- **L'avis et le rôle du supérieur hiérarchique**

Un entretien a lieu avec le responsable de l'agent afin d'apprécier ses motivations, l'aptitude et la faisabilité du télétravail dans le respect du fonctionnement du service. Le responsable donne un avis écrit sur le formulaire.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail doit être motivé et précédé d'un entretien.

La réponse à une demande de télétravail doit se faire dans un délai d'un mois maximum.

Le supérieur hiérarchique qui accorde le télétravail devra faire preuve d'une grande implication et devra :

- apprécier la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service, notamment au regard du degré d'autonomie de l'agent ;
- vérifier que le télétravail est compatible avec l'absence d'impression eu égard à la dématérialisation des dossiers et que les logiciels métier soient accessibles à distance ;
- identifier les missions exercées en télétravail et les livrables attendus selon des échéances définies ;
- mesurer l'impact du télétravail sur le service ;
- déterminer la quotité télétravaillée et le calendrier régulier des jours de télétravail ;

Il peut également se baser sur l'évaluation annuelle d'un agent pour refuser l'octroi du télétravail, si celle-ci fait état d'un manque d'autonomie ou d'organisation, ou si les missions ne sont pas suffisamment maîtrisées pour en permettre l'exercice en télétravail.

Chaque encadrant doit veiller à ce que le nombre d'agent en télétravail au sein des services, soit compatible avec le bon fonctionnement et l'organisation des équipes.

L'organisation du télétravail, c'est-à-dire le ou les jours télétravaillés, est déterminée par le supérieur hiérarchique, qui fixe la répartition des jours de présence physique de l'agent à son poste de travail, en fonction des nécessités de bon fonctionnement du service et dans un souci d'équilibre avec les agents en présentiel, notamment pour la tenue des permanences.

Ainsi, l'encadrant joue un rôle particulièrement soutenu dans le dispositif de télétravail et doit être garant de la réalisation des missions par l'agent. Il est donc indispensable qu'il prévoit un mode de fonctionnement régulier permettant de vérifier le travail effectué et qu'il consacre du temps à cet effet, non seulement pour l'agent qui télétravaille, mais aussi pour le reste de l'équipe qui peut avoir une sensation de rupture d'équité de traitement. En outre, l'encadrant devra être attentif à la préservation de la cohésion d'équipe et du sens du collectif.

 **Le télétravail doit être autorisé par le responsable, après établissement d'un planning prévisionnel et vérification que le taux d'agents en présentiel corresponde au moins à 50% de l'effectif en activité au sein du service** (que ce soit en présentiel ou en télétravail), notamment pendant les périodes de congés.

Ainsi, à titre d'exemple, pour un service composé de 8 agents, 4 agents minimums doivent être en présentiel. Or, si 4 agents sont en congés, dans ce cas, 2 doivent être en présentiel au minimum, et 2 peuvent donc être en télétravail.

- **L'accord formalisé de la collectivité**

Une fois l'avis favorable du supérieur, l'accord de l'autorité territoriale est formalisé par un arrêté individuel signé l'autorité territoriale et notifié à l'agent.

Conformément au décret n° 2016-151, l'arrêté individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- le lieu d'exercice en télétravail,
- le ou les jours de référence travaillés sous forme de télétravail,
- la date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail.
- la période d'adaptation et sa durée.

En cas d'avis défavorable du supérieur hiérarchique, l'agent a la possibilité de formuler un recours devant la CAP ou la CCP pour les agents contractuels.

- **La remise obligatoire de documents préalable à l'exercice du télétravail**

Lors de la notification de l'arrêté individuel, **il est remis à l'agent une charte**, qui reprend les éléments réglementaires suivants :

1. les **conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail**, notamment :
 - la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail,
 - la nature des équipements mis à disposition de l'agent et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique.
2. une **copie des règles reprises dans la délibération**, ainsi qu'un rappel de ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

Cette charte doit être signée par l'agent et éditée en 3 exemplaires, dont un est à conserver par l'agent, un par le supérieur hiérarchique et un à transmettre à la DRH – Service Carrière, Paie et Budget.

- **La durée de l'autorisation à télétravailler**

Le cadre réglementaire ne prévoit pas de durée maximum. Ainsi, l'autorisation de télétravailler est valable sans limitation de durée.

Toutefois, **une période d'adaptation de 3 mois** est prévue dès le début du télétravail. Cette période d'adaptation a pour objectif de permettre à chacune des parties d'expérimenter le dispositif et de s'assurer qu'il répond bien à leurs attentes.

Pendant cette période, le responsable hiérarchique ou l'agent peuvent, à tout moment, demander la fin du télétravail par écrit, en informant la DRH.

- **La fin du télétravail**

L'autorisation de télétravail est réversible. Ainsi, il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'encadrant ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Toutefois, lorsqu'il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, la fin du télétravail pourra intervenir sans délai en cas de motif dûment justifié.

L'interruption à l'initiative de l'encadrant, doit être motivée et précédée d'un entretien avec l'agent.

Par ailleurs, en cas de changement de fonctions ou de domicile, l'autorisation de télétravail cesse sans délai et l'agent doit présenter une nouvelle demande pour être à nouveau autorisé à télétravailler.

X. Quotité et modalités d'exercice du télétravail régulier

Dans le cadre de la mise en place du télétravail régulier, le télétravail ne peut s'exercer qu'en journée complète, sans possibilité d'être fractionné en heures, et sur un ou des jours fixes dans la semaine de travail.

Le temps de présence de l'agent sur le lieu d'affectation habituelle ne peut être inférieur à 3 jours par semaine pour un agent à temps plein, de sorte que la **quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 2 jours par semaine.**

Ces 3 jours de présentiel minimum pour un agent à temps plein, sont à effectuer sur une semaine de travail du lundi au vendredi, de telle sorte qu'il n'est par exemple pas possible d'alterner 3 jours de télétravail une semaine et 1 jour la suivante.

Ce choix de quotité est justifié par le souhait d'éviter les risques d'isolement et de favoriser l'esprit d'équipe, ainsi que de prévenir le risque de déport de la charge de travail sur le reste de l'équipe.

Par ailleurs, il est également possible d'opter pour un rythme d'un jour de télétravail toutes les deux semaines.

Ainsi, les possibilités de quotité du télétravail régulier sont les suivantes :

- **2 jours fixes par semaine.**
- **1 jours fixe par semaine.**
- **1 jour fixe par quinzaine.**

En outre, la journée du mercredi n'est pas ouverte au télétravail et doit donc s'exercer obligatoirement en présentiel.

⚠ Pour les agents à temps partiel (temps partiel thérapeutique inclus), la possibilité de télétravailler diffère selon la quotité de temps partiel :

- **Temps partiel inférieur à 80% : pas de télétravail possible.**
- **Temps partiel avec une quotité de 80% ou 90% : 1 jour maximum par semaine.**

La mise en place du télétravail ne doit pas faire obstacle à la nécessaire continuité du service public. Ainsi, en cas de nécessité de service motivée par le supérieur hiérarchique de l'agent et sous réserve d'un délai de prévenance de 48 heures, **l'agent télétravailleur doit accepter les éventuelles annulations ou changements de jours de télétravail.**

Dans la mesure où le jour de télétravail est identifié en amont dans un arrêté individuel et identique chaque semaine, il ne peut que très exceptionnellement être modifié pour les besoins du service.

Ainsi, si de manière ponctuelle, pour des raisons de service, l'agent doit revenir sur son lieu de travail habituel à l'occasion d'une journée normalement télétravaillée :

- soit la journée de télétravail est décalée à une autre journée de la semaine avec accord préalable du supérieur hiérarchique, ce qui fait l'objet d'une opération dans le logiciel de gestion du temps, avec la suppression du motif TLT.
- soit il n'y a pas de télétravail la semaine considérée (comme par exemple en cas de congé, d'arrêt de travail ou autorisation d'absence).

En tout état de cause, le jour de télétravail « non pris » n'est pas cumulable et reportable sur une semaine suivante.

De même, les jours de télétravail ne sont pas récupérables lorsqu'ils tombent un jour férié.

Enfin, tout changement de quotité de télétravail donne lieu à une nouvelle procédure d'autorisation.

Cas particuliers permettant de déroger à la quotité de 2 jours maximums de télétravail par semaine, sous réserve que la nature de leurs activités le permette :

- Après avis favorable de leur supérieur, de l'autorité territoriale et du médecin de prévention, les agents suivants dont l'état de santé le justifie et dont les fonctions le permettent, peuvent à leur demande, bénéficier d'une quotité hebdomadaire de télétravail supérieure à deux jours, pour une durée de 6 mois maximum, en application du décret n° 2019-637 :
 - **Agents ayant la qualité de travailleur handicapé**
 - **Agents en état de grossesse.**

- Après avis favorable du supérieur et l'autorité territoriale, en cas de situation exceptionnelle perturbant l'accès au site ou le travail sur site, un agent dont les fonctions le permet, peut à sa demande, bénéficier de manière temporaire, d'une quotité hebdomadaire de télétravail supérieure à deux jours, conformément au décret n° 2020-524.

La collectivité reste libre d'apprécier la notion de « *situation exceptionnelle perturbant l'accès au site ou le travail sur site* », sur la base des éléments factuels et dans la mesure du possible d'un justificatif présentés par l'agent demandeur de la dérogation. Toutefois, titre d'exemples, peuvent être citer le cas de pandémie ou d'événement climatique.

Pour ces agents bénéficiant d'une dérogation temporaire, le motif à utiliser dans le logiciel de gestion du temps est **TLS** (télétravail spécifique). Il est soumis à la double validation du supérieur et de la DRH.

Par ailleurs, pour ces cas particuliers, la journée du mercredi est ouverte au télétravail.

XI. Quotité et modalités d'exercice du télétravail ponctuel

En opposition au télétravail hebdomadaire régulier, le cadre réglementaire permet de recourir au **télétravail de manière ponctuelle**. En effet, le décret n° 2020-524 prévoit l'attribution d'un quota hebdomadaire, mensuel, mais aussi annuel de jours de télétravail flottants, permettant donc ce fameux usage ponctuel.

Ainsi, l'autorisation du supérieur hiérarchique pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment soit pour réaliser une tâche déterminée et temporaire, soit pour une raison précise et identifiée.

En outre, ce dispositif peut également être sollicité par exemple en cas de difficulté pour se rendre sur son lieu de travail habituel en raison des conditions climatiques (neige ou verglas) ou de grèves des transports en commun.

 Il convient de préciser que le télétravail hebdomadaire régulier et le télétravail ponctuel sont deux dispositifs distincts, qui peuvent éventuellement se cumuler, à condition que le total de jours télétravaillés par semaine n'excède pas 2 jours (régulier et ponctuel).

Dans le cadre de cette faculté de télétravail ponctuel, dont l'autorisation reste de la compétence du responsable au regard des activités exercées par l'agent et de l'impact sur le fonctionnement du service, **le volume de jours flottants de télétravail est limité à 15 jours maximum par an** et fera l'objet d'un compteur spécifique dans le logiciel de gestion du temps.

Ainsi, l'agent éligible au télétravail, peut en demander l'utilisation à son supérieur hiérarchique, qui devra apprécier les motivations, l'aptitude et la faisabilité du télétravail dans le respect des règles de gestion mentionnées ci-dessus, et notamment en veillant à ce que l'effectif en présentiel soit suffisant et majoritaire.

La demande de télétravail ponctuel doit être sollicitée par le biais du logiciel de gestion du temps, via le **motif TLP (télétravail ponctuel)**.

Sauf en cas d'événement imprévu, la demande doit être effectuée auprès du supérieur hiérarchique au moins 48 heures avant la date du jour de télétravail envisagé. En outre, l'agent demandeur n'est pas autorisé à télétravailler avant que sa demande ne soit officiellement et préalablement validée par son supérieur hiérarchique, qui pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

L'agent ne pourra pas utiliser plus de 2 jours flottants par semaine de travail, la journée du mercredi étant télétravaillable. Le télétravail ponctuel pourra s'exercer en journée ou ½ journée sur accord du supérieur.

Il est rappelé que le télétravail ponctuel n'a pas vocation à remplacer un arrêt maladie ou servir de solution pour garder un enfant ou une personne à charge.

En cas de non-respect des règles en matière de télétravail, l'agent s'expose à l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre.

 Dans le cas où l'agent souhaiterait télétravailler de manière ponctuelle, il a la possibilité en amont, de constituer un dossier de demande via un formulaire papier à titre préventif. Ce type de télétravail nécessitera la **signature de la charte** disponible sous Mosa. En revanche, bien qu'il soit matérialisé dans le logiciel de gestion du temps (**motif TLP**), il ne sera pas procédé à l'établissement d'un arrêté individuel. Le fait de constituer un dossier préalable permet d'anticiper l'exercice du télétravail lors d'éventuels événements climatiques imprévisibles.

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE EDUCATION - VOLET PATRIMOINE DU SITE DE VARENNES DU COLLEGE D'ARGONNE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARGONNE-MEUSE

Délibération Définitive :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen pour une délégation de compétence « Education – volet patrimoine » à la Communauté de communes Argonne-Meuse du site de Varennes du collège d'Argonne,

Vu la décision de l'Assemblée départementale en date du 14 décembre 2017 s'agissant du Plan collèges,

Vu l'arrêté départemental des secteurs de recrutement des collèges signé en date du 24 janvier 2020,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Département en date du 29 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du CDEN en date du 27 novembre 2020,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention de délégation de compétence « Education – volet patrimoine » à la Communauté de communes Argonne-Meuse du site de Varennes du collège d'Argonne ci-annexée N°1,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'arrêté départemental des secteurs de recrutement des collèges ci-annexé N°2, abrogeant l'arrêté signé en date du 24 janvier 2020,
- Accorde, au titre du budget primitif 2021 voté à cette même séance, une subvention plafonnée à 200 000 € à la Communauté de communes Argonne-Meuse pour la démolition des bâtiments faisant fonction, en 2020, de collège sur le site de Varennes du collège d'Argonne. Cette subvention ne devra pas, par ailleurs, dépasser 80 % des factures hors taxes acquittées relatives à ladite démolition, lesquelles factures seront considérées comme pièces justificatives pour le versement de la subvention qui s'effectuera en une seule fois à la fin de l'opération sur présentation des factures acquittées par le comptable public de la Communauté de Communes. Cette subvention est conditionnée à la signature de la convention de délégation figurant à la présente délibération ; sa durée de validité étant de 2 ans conformément au règlement financier du Département, lequel prévoit de ne verser que tout ou partie de la subvention au regard des justificatifs fournis,
- S'engage à accueillir, dans les locaux du collège d'Argonne – site de Clermont en Argonne, une classe de CM1, une classe de CM2 et une classe ULIS d'élèves de primaire du futur groupe scolaire de la CCAM à Clermont en Argonne. Cet engagement est conditionné d'une part à la signature de la convention de délégation figurant dans cette délibération et ayant pour objectif de maintenir, au moyen d'une reconstruction assurée par la Communauté de communes, le site de Varennes du collège d'Argonne et d'autre part à la négociation d'une convention spécifique avec le Département pour le site de Clermont en Argonne.



Convention de délégation de compétence « Education - volet patrimoine » du site de Varennnes du collège d'Argonne

ENTRE

Le Département de la Meuse, représentée par Monsieur Claude LEONARD, Président habilité aux fins des présentes par délibération de l'Assemblée départementale du, ci-après dénommé **le Département**,

ET

La Communauté de communes ARGONNE-MEUSE, représentée par Monsieur Sébastien JADOUL, Président habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil communautaire du, ci-après dénommée **la Communauté de communes**,

Cadre réglementaire et contexte

L'article L. 1111-8 du CGCT créé par la loi de réforme des collectivités territoriales dispose qu'un Département peut déléguer à un EPCI à fiscalité propre une compétence dont il est attributaire, qu'il s'agisse d'une compétence exclusive ou d'une compétence partagée. La compétence déléguée sera exercée au nom et pour le compte de la collectivité délégante, l'autorité délégataire étant substituée à l'autorité délégante dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation, pendant la durée de celle-ci.

Dans le cadre du Plan Collèges voté le 14 décembre 2017, l'Assemblée départementale a voté la fermeture du site de Varennes du collège d'Argonne au double motif de l'état des bâtiments préfabriqués à bout de souffle et nécessitant un lourd investissement financier si une réhabilitation devait être envisagée et du faible effectif d'élèves mis en perspective par la Direction des services départementaux de l'Education nationale (DSDEN) d'ici les 4 années à venir.

Pour autant, la Communauté de communes Argonne-Meuse a manifesté sa volonté, dans le cadre d'un projet conduit sur son territoire, de prendre en charge la totalité du site de Varennes du collège d'Argonne afin de maintenir une antenne du collège d'Argonne sur cette commune.

I. Objectif de la convention et périmètre de la délégation

L'objectif de cette délégation de la compétence « Education – volet patrimoine » du Département concernant le site de Varennes du collège d'Argonne est de permettre à la Communauté de communes de conduire son projet de territoire en pilotant et finançant les travaux et les opérations de construction pour maintenir en activité le site de Varennes du collège d'Argonne par la gestion directe du patrimoine bâti constituant cette entité.

Dans le cadre des actes de décentralisation, le site de Varennes du collège d'Argonne est mis à disposition du Département par la commune de Varennes et n'a pas été transféré juridiquement. De fait, il reste la propriété de cette commune (Cf annexe N°1 - acte de propriété), y compris dans le cadre de la présente délégation de compétence.

Le périmètre de cette délégation s'applique à l'ensemble des bâtiments et espaces extérieurs qui constituent ce site selon l'annexe N°1 à la présente convention ainsi qu'à la gestion nécessaire, technique et financière, pour le bon fonctionnement de ceux-ci :

- La sécurité des biens et des personnes sur le site,
- Les travaux, les opérations de construction ou de restructuration,
- Les opérations de maintenance courante du site et des bâtiments,
- La gestion et la maintenance des infrastructures eau et électricité,
- La gestion et la maintenance du réseau informatique et téléphonique du site,
- L'entretien et l'aménagement des espaces extérieurs,
- Le ménage dans les bâtiments.

S'agissant de l'infrastructure informatique, les acquisitions de matériels informatiques issus du Plan départemental pour le numérique éducatif, et à destination des élèves ou de la pédagogie, resteront à la charge du Département pour une cohérence et une équité envers tous les collégiens. Toutefois, les installations et la maintenance de ces derniers seront à la charge de la Communauté de communes puisque nécessitant des droits spécifiques d'accès au réseau informatique du site.

S'agissant du ménage dans les bâtiments ainsi que de la maintenance et de l'entretien des espaces extérieurs, la Communauté de communes mobilisera ses propres équipes pour prendre en charge cette activité. Aucun personnel départemental ne sera donc mis à disposition de la Communauté de communes du fait de cette délégation de compétence.

Les biens mobiliers, informatiques et téléphoniques mis à disposition de la Communauté de communes dans le cadre de cette délégation figurent en annexe N°2 à cette convention.

Un seul contrat, et ses éléments détaillés, détenu actuellement par le Département est à reprendre par la Communauté de communes pour un changement de titulaire ou, le cas échéant, une procédure de fin de contrat. Ces éléments figurent en annexe N°3 à cette convention.

Les dispositifs départementaux concernant directement les élèves comme la « part élève » de la dotation départementale de fonctionnement des collèges ainsi que les accompagnements financiers des projets éducatifs ou pédagogiques et les équipements numériques, ne sont pas délégués et restent de la compétence départementale.

II. Cadre financier de la délégation et engagements réciproques

S'agissant d'une volonté affirmée de la Communauté de communes de faire perdurer le site de Varennes du collège d'Argonne quand bien même l'Assemblée départementale en a décidé la fermeture, le Département ne versera pas de compensation financière à la Communauté de communes au titre des éléments figurant dans cette convention de délégation.

Toutefois, la part « collégien » de la dotation de fonctionnement ainsi que les subventions diverses au titre des projets pédagogiques ou éducatifs au bénéfice des collégiens restent financés directement par le Département auprès du collège pour tous les collégiens de cet établissement d'Argonne.

Sur ce principe et à titre d'exemple, sur la base de la dotation 2020 pour le collège d'Argonne de 46 648 €, la part prise en charge par le Département aurait été de 41 366 € et celle par la Communauté de communes de 5 282 €. Pour information, le montant de la dotation 2021 votée pour le collège d'Argonne s'élève à 39 511 € du fait de la baisse des effectifs (-9 collégiens) et du retrait de la part patrimoine pour le site de Varennes.

Il conviendra donc, dans le cadre de cette délégation, que la Communauté de communes veille à financer cette part « patrimoine » pour le site de Varennes directement au collège d'Argonne. La Communauté de communes, en tant que délégataire d'une part de la compétence départementale Education sur le périmètre défini par cette convention, aura toute latitude pour définir le montant qu'elle versera au collège au titre de cette part patrimoine.

Pour information, le montant des subventions accordées par le Département au collège d'Argonne au bénéfice des collégiens (déplacements, mobilité européenne, fonds d'innovation, entrées et déplacements piscine...) s'élève à environ 10 000 € annuellement.

Par ailleurs, le Département s'engage à abroger l'arrêté de sectorisation des communes pour le site de Varennes (fermeture prévue à la rentrée 2021) en parallèle à la signature de cette convention de délégation et sur la durée de celle-ci.

Le Département s'engage de la même façon, après la signature de la présente convention à :

- Accorder une subvention plafonnée à 200 000 € à la Communauté de communes Argonne-Meuse pour la démolition des bâtiments faisant fonction, en 2020, de collège sur le site de Varennes du collège d'Argonne. Cette subvention ne devra pas par ailleurs dépasser 80 % des factures hors taxes acquittées relatives à ladite démolition, lesquelles factures seront considérées comme pièces justificatives pour le versement de la subvention qui s'effectuera en une seule fois à la fin de l'opération, sur présentation des factures acquittées par le comptable public de la Communauté de

Communes. Cette subvention est conditionnée à la signature de la présente convention de délégation ; sa durée de validité étant de 2 ans conformément au règlement financier du Département, lequel prévoit de ne verser que tout ou partie de la subvention au regard des justificatifs fournis,

- Accueillir, dans les locaux du collège d'Argonne – site de Clermont en Argonne, une classe de CM1, une classe de CM2 et une classe ULIS d'élèves de primaire du futur groupe scolaire de la CCAM à Clermont en Argonne. Cet engagement est conditionné d'une part à la signature de la présente convention de délégation ayant pour objectif de maintenir, au moyen d'une reconstruction assurée par la Communauté de communes, le site de Varennes du collège d'Argonne et d'autre part à la négociation d'une convention spécifique avec le Département pour le site de Clermont en Argonne.

III. Modalités de contrôle de la délégation

La Communauté de communes devra tout mettre en œuvre pour permettre au Département d'exercer les contrôles, notamment financiers et organisationnels, requis pour évaluer la bonne exécution de la délégation de compétences, objet de la présente convention.

A cette fin, la Communauté de communes s'engage à :

- informer le Département de toute modification substantielle intervenant dans le fonctionnement des services délégués,
- signaler au Département tout incident grave pouvant engager la responsabilité de l'EPCI et par délégation du Département,
- fournir tous les éléments administratifs et financiers relatifs à l'exercice de cette délégation,
- tenir à disposition du Département toutes les pièces permettant d'effectuer le contrôle de la délégation.

Le Département et la Communauté de communes se réuniront trimestriellement afin d'assurer le suivi de la convention. Ces réunions feront l'objet de comptes rendus.

IV. Date d'effet de la convention, durée et modalités de renouvellement

La date d'effet de la délégation de compétence est fixée au 1^{er} janvier 2021.

La convention est établie pour une durée de 3 ans, jusqu'au 01 janvier 2024.

Cette dernière n'est pas tacitement reconductible et devra faire l'objet d'une évaluation préalable selon les éléments ci-dessous :

- Seront étudiés, pour le renouvellement de la délégation, les éléments qui ont conduit à celle-ci, à savoir, le projet de territoire de la Communauté de communes et plus particulièrement son ambition affichée pour la reconstruction du site de Varennes du collège d'Argonne. Le niveau d'engagement des travaux devra être affirmé et effectif pour motiver le renouvellement de la délégation.
- Cette évaluation devra également tenir compte des moyens pédagogiques mis à disposition par l'Education nationale et des projections en la matière.

Sur ces bases, il conviendra d'envisager la poursuite éventuelle de la délégation, faute de quoi la décision de l'Assemblée départementale de décembre 2017 s'appliquerait.

V. Litiges – Attribution de juridiction

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention de délégation de compétence, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait à BAR le DUC, le

Claude LEONARD Président du Conseil départemental de la Meuse	Sébastien JADOUL Président de la Communauté de communes Argonne-Meuse
--	--



Département de la Meuse
Direction Education Jeunesse et Sport
Service Collèges

Bar le Duc, le

SECTEURS DE RECRUTEMENT DES COLLEGES

Le Président du Conseil départemental,

Vu l'article L213-1 du Code de l'éducation, modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, conférant au Conseil départemental la compétence pour arrêter les secteurs de recrutement des collèges,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'éducation nationale en date du 27 novembre 2020,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 17 décembre 2020,

ARRETE

Article 1 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté signé en date du 24 janvier 2020.

Article 2 :

La répartition des aires de recrutement des collèges est établie, à compter de l'année scolaire 2021/2022 et pour 3 années scolaires consécutives, comme suit :

Collège "Louis de Broglie" ANCEMONT :

AMBLY-SUR-MEUSE
ANCEMONT
Hameau de BILLEMONT
BOUQUEMONT
DIEUE-SUR-MEUSE
DUGNY-SUR-MEUSE
GENICOURT-SUR-MEUSE
HEIPPES
LANDRECOURT

LANDRECOURT-LEMPIRE
LEMMES
LEMPIRE-AUX-BOIS
LES MONTHAIRONS
OSCHES
RAMBLUZIN et BENOITE-VAUX
RAMPONT
RECOURT-LE-CREUX
RUPT-EN-WOEVRE
SAINT-ANDRE-EN-BARROIS
SENONCOURT-LES-MAUJOUY
SOMMEDIUE
LES SOUHESMES
LES SOUHESMES-RAMPONT
SOUILLY
TILLY-SUR-MEUSE
VADELAINCOURT
VILLERS-SUR-MEUSE

Collège "Emilie Carles" ANCERVILLE :

ANCERVILLE
AULNOIS-EN-PERTHOIS
BAUDONVILLIERS
BAZINCOURT-SUR-SAULX
BRAUVILLIERS
COUSANCES-LES-FORGES
HAIRONVILLE
LA HOUPETTE
JUVIGNY-EN-PERTHOIS
LAVINCOURT
LISLE-EN-RIGAULT
RUPT-AUX-NONAINS
SAUDRUPT
SAVONNIERES-EN-PERTHOIS
SOMMELONNE
VILLE-SUR-SAULX

Collège d'ARGONNE :

Site de Clermont en Argonne

AUBREVILLE
AUZEVILLE-EN-ARGONNE
Hameau de BELLEFONTAINE
BRABANT-EN-ARGONNE
BROCOURT EN ARGONNE
LE CLAON
CLERMONT-EN-ARGONNE
LA CONTROLERIE
DOMBASLE-EN-ARGONNE
FROIDOS
FUTEAU
LES ISLETTES
JOUY-EN-ARGONNE
JUBECOURT
JULVECOURT
LACHALADE

LE NEUFOR
Hameau de LOCHERES
NEUVILLY-EN-ARGONNE
PAROIS
RARECOURT
RECICOURT
LES SENADES ferme
VILLE-SUR-COUSANCES
VRAIN COURT

Site de Varennes

AVOCOURT
BAULNY CHARPENTRY
BOUREUILLES
CHEPPY
CIERGES SOUS MONTFAUCON
CUI SY
EPINONVILLE
ESNES EN ARGONNE
GESNES EN ARGONNE
MALANCOURT
MONTBLAINVILLE
MONTFAUCON
NANTILLOIS
SEPTSARGES
VARENNES EN ARGONNE
VAUQUOIS
VERY

Collège "Raymond Poincaré" BAR-LE-DUC :

BAR-LE-DUC (selon découpage géographique de la commune)
BEUREY-SUR-SAULX
BRILLON-EN-BARROIS
BUSSY-LA-COTE
CHARDOGNE
COMBLES-EN-BARROIS
FAINS-LES-SOURCES
FAINS-VEEL
MUSSEY
ROBERT-ESPAGNE
TREMONT-SUR-SAULX
VAL D'ORNAIN
VARNEY
VEEL
VENISE

Collège "Jacques Prévert" BAR-LE-DUC :

BAR-LE-DUC (selon découpage géographique de la commune)
BEHONNE
CULEY
ERIZE-LA-BRULEE
GERY
GUERPONT
LOISEY
LOISEY-CULEY
LONGEVILLE-EN-BARROIS

RESSON
SALMAGNE
SILMONT
TANNOIS
VAVINCOURT

Collège "André Theuriot" BAR LE DUC :

BAR-LE-DUC (selon découpage géographique de la commune)
ERIZE-SAINT-DIZIER
LAVALLEE
LEVONCOURT
MONTPLONNE
NAIVES-DEVANT-BAR
NAIVES-ROSIERES
ROSIERES-DEVANT-BAR
RUMONT
SAVONNIERES-DEVANT-BAR

Collège "P. et M. Curie" BOULIGNY :

AMEL SUR L'ETANG
BOULIGNY
DOMMARY-BARONCOURT
DOMREMY-LA-CANNE
ETON
SENON

Collège "Les Tilleuls" COMMERCY :

AULNOIS-SOUS-VERTUZEY
BONCOURT-SUR-MEUSE
BOUCONVILLE-SUR-MADT
BROUSSEY-EN-WOEVRE
BROUSSEY-RAULECOURT
CHONVILLE
CHONVILLE-MALAUMONT
COMMERCY
CORNIEVILLE
COUSANCES-AUX-BOIS
COUSANCES-LES-TRICONVILLE
DAGONVILLE
EUVILLE
FREMEREVILLE-SOUS-LES-COTES
GEVILLE
GIRAUVOISIN
GIRONVILLE-SOUS-LES-COTES
GRIMAU COURT-PRES-SAMPIGNY
JOUY-SOUS-LES-COTES
LANEUVILLE-AU-RUPT
LEROUVILLE
LIGNIERES-SUR-AIRE
LIOUVILLE
MALAUMONT
MARBOTTE
MARSON-SUR-BARBOURE
MECRIN

MELIGNY-LE-GRAND
MELIGNY-LE-PETIT
MENIL- AUX-BOIS
MENIL-LA-HORGNE
PONT-SUR-MEUSE
RAMBUCOURT
RAULECOURT
SAINT-AGNANT-SOUS-LES-COTES
SAINT-JULIEN-SOUS-LES-COTES
SAULX-EN-BARROIS
SORCY-SAINT-MARTIN
TRICONVILLE
VADONVILLE
VERTUZEY
VIGNOT
VILLE-ISSEY
XIVRAY-MARVOISIN

Collège "J. et B. Lepage" DAMVILLERS :

AZANNES-ET-SOUMAZANNES
BRANDEVILLE
BREHEVILLE
CHAUMONT-DEVANT-DAMVILLERS
CREPION
DAMVILLERS
DANNEVOUX
DELUT
DOMBRAS
ECUREY-EN-VERDUNOIS
ETRAYE
FLABAS
GIBERCY
GREMILLY
HARAUMONT
LISSEY
MANGIENNES
MERLES-SUR-LOISON
MOIREY
MOIREY-FLABAS-CREPION
PEUVILLERS
PILLON
REVILLE-AUX-BOIS
ROMAGNE-SOUS-LES-COTES
SAINT-LAURENT-SUR-OTHAIN
SIVRY SUR MEUSE
VILLE-DEVANT-CHAUMONT
VILLERS-LES-MANGIENNES
VILOSNES HARAUMONT
VITTARVILLE
WAVRILLE

Collège "L. Michel" ETAIN :

ABAUCOURT-LES-SOUPLEVILLE
ABAUCOURT-HAUTCOURT
AUCOURT-LES-BUZY
BILLY-SOUS-MANGIENNES

BLANZEE
BOINVILLE-EN-WOEVRE
BROVILLE
BUZY
BUZY-DARMONT
CHATILLON-SOUS-LES-COTES
LES-CLAIRS-CHENES
DAMLOUP
DARMONT
DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT
EIX
ETAIN
FERME DE RAMPONT
FERME DE SOREL
FOAMEIX
FOAMEIX-ORNEL
FROMZEY
GINCREY
GOURAINCOURT
GRIMAUCCOURT-EN-WOEVRE
GUSSAINVILLE
HAUCOURT-LA-RIGOLE
HAUTECOURT-LES-BROVILLE
HERMEVILLE-EN-WOEVRE
HOUDELAINCOURT-SUR-OTHAIN
LANHERES
LOISON
MAUCOURT-SUR-ORNE
MOGEVILLE
MORANVILLE
MORGEMOULIN
MOULAINVILLE
MUZERAY
OLLIERES
ORNEL
PARFONDRIPT
RECHICOURT
ROUVRES-EN-WOEVRE
SAINT-JEAN-LES-BUZY
SPINCOURT
VAUDONCOURT
WARCQ

Collège "L. Pergaud" FRESNES-EN-WOEVRE :

AVILLERS-SAINTE-CROIX
BILLY-SOUS-LES-COTES
BONZEE
BONZEE-EN-WOEVRE
BRAQUIS
BUTGNEVILLE
CHAMPLON
COMBRES-SOUS-LES-COTES
DOMMARTIN-LA-MONTAGE
DONCOURT-AUX-TEMPLIERS
LES EPARGES
FERME D'AULNOIS
FERME D'HANNONCELLES
FRESNES-EN-WOEVRE

HADONVILLE-LES-LACHAUSSEE
HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES
HARVILLE
HATTONCHATEL
HATTONVILLE
HAUDIOMONT
HAUMONT-LES-LACHAUSSEE
HENNEMONT
HERBEUVILLE
JONVILLE-EN-WOEVRE
LABEUVILLE
LACHAUSSEE
LATOIR-EN-WOEVRE
MAIZERAY
MANHEULLES
MARCHEVILLE-EN-WOEVRE
MESNIL-SOUS-LES-COTES
MONT-VILLERS
MOUILLY
MOULOTTE
PAREID
PINTHEVILLE
RIAVILLE
RONVAUX
SAINT-BENOIT-EN-WOEVRE
SAINT-HILAIRE-EN-WOEVRE
SAINT-MAURICE-SOUS-LES-COTES
SAINT-REMY-LA-CALONNE
SAULX-EN-WOEVRE
SAULX-LES-CHAMPLON
THILLOT
TRESAUVAUX
VIEVILLE-SOUS-LES-COTES
VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL
VILLE-EN-WOEVRE
VILLERS-SOUS-BONCHAMPS
VILLERS-SOUS-PAREID
WADONVILLE EN WOEVRE
WATRONVILLE
WOEL

Collège du Val d'Ornois GONDRECOURT-LE-CHATEAU :

ABAINVILLE
AMANTY
BADONVILLIERS
BADONVILLIERS-GERAUVILLIERS
BAUDIGNECOURT
BIENCOURT SUR ORGE
BONNET
BURE
CHASSEY-BEAUPRE
CIRFONTAINE EN ORNOIS (52)
DAINVILLE-BERTHELEVILLE
DELOUZE
DELOUZE-ROSIERES
DEMANGE-AUX-EAUX
Hameau d'ECUREY
GERAUVILLIERS

GONDRECOURT-LE-CHATEAU
HORVILLE-EN-ORNOIS
HOUDELAINCOURT
LUMEVILLE-EN-ORNOIS
MANDRES-EN-BARROIS
MAUVAGES
MONTIERS SUR SAULX
RIBEAUCOURT
LES ROISES
ROSIERES-EN-BLOIS
TOURAILLES-SOUS-BOIS
VAUDEVILLE-LE-HAUT
VOUTHON-BAS ET VOUTHON-HAUT

Collège "R. Aubry" LIGNY-EN-BARROIS :

BOVIOLLES
LE BOUCHON SUR SAULX
CHANTERAINE
CHENNEVIERES
COUVERTPUIS
DAMMARIE SUR SAULX
DOMREMY AUX BOIS
ERNECOURT
ERNEVILLE AUX BOIS
FOUCHERES AUX BOIS
GIVRAUVAL
HEVILLIERS
JOVILLIERS
Hameau de LANEUVILLE-SAINT-JOIRE
LIGNY-EN-BARROIS
LONGEAUX
LOXEVILLE
MAULAN
MENAUCOURT
MENIL SUR SAULX
MORLAINCOURT
MORLEY
NAIX-AUX-FORGES
NANCOIS-LE-GRAND
NANCOIS-SUR-ORNAIN
NANT-LE-GRAND
NANT-LE-PETIT
NANTOIS
OEY
SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN
SAINT-AUBIN-SUR-AIRE
SAINT-JOIRE
STAINVILLE
TREVERAY
TRONVILLE-EN-BARROIS
VAUX LA PETITE
VAUX LA GRANDE
VELAINES ET WILLERONCOURT
VILLERS LE SEC

Collège "J. D'Allamont" MONTMEDY :

AVIOTH
BAZEILLES-SUR-OTHAIN
BREUX
CHAUVENCY-LE-CHATEAU
CHAUVENCY-SAINT-HUBERT
ECOUVIEZ
FLASSIGNY
FRESNOIS
HAN-LES-JUVIGNY
IRE-LE-SEC
IRE-LES-PRES
JAMETZ
JUVIGNY-SUR-LOISON
LOUPPY-SUR-LOISON
MARVILLE
MONTMEDY
QUINCY-LANDZECOURT
REMOIVILLE
THONNE-LA-LONG
THONNE-LE-THIL
THONNE-LES-PRES
THONNELLE
VELOSNES
VERNEUIL-GRAND
VERNEUIL-PETIT
VIGNEUL-SOUS-MONTMEDY
VILLECLOYE

Collège "J. Moulin" REVIGNY-SUR-ORNAIN :

ANDERNAY
AUZECOURT
BRABANT-LE-ROI
CONTRISSON
COUVONGES
LAIMONT
MAISON-DU-VAL
MOGNEVILLE
NETTANCOURT
NEUVILLE-SUR-ORNAIN
NOYERS-AUZECOURT
NOYERS-LE-VAL
RANCOURT-SUR-ORNAIN
REVIGNY-SUR-ORNAIN
SOMMEILLES
VASSINCOURT
VILLERS-AUX-VENTS

Collège "Les Avrils" SAINT MIHIEL :

AILLY-SUR-MEUSE
APREMONT-LA-FORET
BANNONCOURT
BAUDREMONT
BELRAIN

BISLEE
BRASSEITTE
BUXERULLES
BUXIERES-SOUS-LES-COTES
CHAILLON
CHAUVONCOURT
COURCELLES-EN-BARROIS
COUROUVRE
CREUE
DEUXNOUDS-AUX-BOIS
FERME DE PALAMEIX
DOMPCEVRIN
DOMPIERRE-AUX-BOIS
FRESNES-AU-MONT
GIMECOURT
HAN-SUR-MEUSE
HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES
KOEUR-LA-GRANDE
KOEUR-LA-PETITE
LACROIX-SUR-MEUSE
LAHAYMEIX
LAMORVILLE
LAVIGNEVILLE
LONGCHAMPS-SUR-AIRE
LOUPMONT
MAIZEY
NICEY-SUR-AIRE
LES PAROCHES
PIERREFITTE-SUR-AIRE
RANZIERES
ROUVROIS-SUR-MEUSE
RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL
SAINT-MIHIEL
SAMPIGNY
SAVONNIERES-EN-WOEVRE
SENONVILLE
SEUZÉY
SPADA
THILLOMBOIS
TROYON
VARNEVILLE
VALBOIS
VARVINAY
VAUX-LES-PALAMEIX
VILLE-DEVANT-BELRAIN
VILLOTTE-SUR-AIRE
WOIMBEY
WOINVILLE

Collège "Kastler" STENAY :

AINCREVILLE
AUTREVILLE-SAINT-LAMBERT
BAALON
BANTHEVILLE
BEAUCLAIR
BEAUFORT-EN-ARGONNE
BRIEULLES
BROUENNES

CESSE
CLERY LE GRAND
CLERY LE PETIT
CUNEL
DOULCON
DUN SUR MEUSE
FONTAINES SAINT CLAIR
HALLES-SOUS-LES-COTES
INOR
LAMOUILLY
LANEUVILLE-SUR-MEUSE
LINY DEVANT DUN
LION DEVANT DUN
LUZY SAINT-MARTIN
MARTINCOURT-SUR-MEUSE
MILLY SUR BRADON
MONT DEVANT SASSEY
MONTIGNY-DEVANT-SASSEY
MOULINS-SAINT-HUBERT
MOUZAY
MURVAUX
NEPVANT
OLIZY-SUR-CHIERS
POUILLY-SUR-MEUSE
ROMAGNE SOUS MONTFAUCON
SASSEY SUR MEUSE
SAULMORY-ET-VILLEFRANCHE
STENAY
VILLERS DEVANT DUN
WISEPPE

Collège "Saint Exupéry" THIERVILLE :

BETHELAINVILLE
BETHINCOURT
BLERCOURT
BRABANT-SUR-MEUSE
BRAS-SUR-MEUSE
CHAMPNEUVILLE
CHARNY-SUR-MEUSE
CHATTANCOURT
CONSENVOYE
FORGES-SUR-MEUSE
FROMEREVILLE-LES-VALLONS
GERCOURT DRILLANCOURT
MARRE
MONTZEVILLE
MOULIN-BRULE
NIXEVILLE
NIXEVILLE-BLERCOURT
REGNEVILLE-SUR-MEUSE
SAMOGNEUX
SIVRY-LA-PERCHE
THIERVILLE
VACHERAUVILLE
VAUX DEVANT DAMLOUP
VERDUN :
- école de Glorieux

- école Caroline Aigle : les élèves seront affectés selon l'arrêté municipal de VERDUN du 22 mars 2010.

Collège "E. du Chatelet - Le Champ sous l'Orme" VAUBECOURT :

AMBLAINCOURT
Hameau de AUBERCY
AUTRE COURT SUR AIRE
BEAULIEU-EN-ARGONNE
BEAUSITE
BEAUZEE-SUR-AIRE
BRIZEAUX
BULAINVILLE
LES CHARMONTOIS (51)
CHAUMONT-SUR-AIRE
CONDE-EN-BARROIS
COURCELLES-SUR-AIRE
DEUXNOUDS-DEVANT-BEAUZEE
ERIZE-LA-GRANDE
ERIZE-LA-PETITE
EVRES
FERME ARCE-FAYS
FLEURY-SUR-AIRE
FOUCAUCOURT-SUR-THABAS
GENICOURT-SOUS-CONDE
HARGEVILLE-SUR-CHEE
LES-HAUTS-DE-CHEE
HEIPPES
IPPECOURT
ISSONCOURT
LAHEYCOURT
LAMERMONT
LAVOYE
LES MARATS
LISLE-EN-BARROIS
LOUPPY-LE-CHATEAU
LOUPPY-SUR-CHEE
MONDRECOURT
NEUVILLE-EN-VERDUNOIS
NUBECOURT
PRETZ
RAIVAL
REMBER COURT-AUX-POTS
REMBER COURT-SOMMAISNE
RIGNAUCOURT
ROSNE
SEIGNEULLES
SENARD
SEUIL D'ARGONNE
SERAUCOURT
SOMMAISNE
TRIAUCOURT-EN-ARGONNE
LES TROIS DOMAINES
VAUBECOURT
VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY
WALY

Collège "Les Cuvelles" VAUCOULEURS :

BOVEE-SUR-BARBOURE
BRIXEY-AUX-CHANOINES
BROUSSEY-EN-BLOIS
BUREY-EN-VAUX
BUREY-LA-COTE
CHALAINES
CHAMPOUGNY
EPIEZ-SUR-MEUSE
GOUSSAINCOURT
MAXEY-SUR-VAISE
MONTBRAS
MONTIGNY-LES-VAUCOULEURS
NAIVES-EN-BLOIS
NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS
OURCHES-SUR-MEUSE
PAGNY-LA-BLANCHE-COTE
PAGNY-SUR-MEUSE
REFFROY
RIGNY-LA-SALLE
RIGNY-SAINT-MARTIN
SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE
SAUVIGNY
SAUVOY
SEPVIGNY
TAILLANCOURT
TRAVERON
TROUSSEY
UGNY-SUR-MEUSE
VAUCOULEURS
VILLEROY-SUR-MEHOLLE
VOID-VACON

Collège "Maurice Barrès" VERDUN :

VERDUN :

- Ecole Jules Ferry,
- Ecole Louise Michel
- Ecole Caroline AIGLE (les élèves seront affectés selon l'arrêté municipal de VERDUN du 22 mars 2010.)

BELLERAY
BELRUPT-EN-VERDUNOIS
HAUDAINVILLE
Hameau de BILLEMONT (commune de DUGNY et de BELLERAY)

Collège "Buvignier" VERDUN :

BELLEVILLE-SUR-MEUSE
ORNES

VERDUN :

- Ecole Poincaré Galland
- Ecole Porte de France,
- Ecole Caroline AIGLE (les élèves seront affectés selon l'arrêté municipal de VERDUN du 22 mars 2010.)

Collège de LONGUYON :

ARRANCY-SUR-CRUSNE
DUZEY
NOUILLONPONT
ROUVROIS SUR OTHAIN
RUPT-SUR-OTHAIN
SAINT-PIERREVILLERS
SORBEY

Collège de THIAUCOURT :

BENEY-EN-WOEVRE
LAHAYVILLE
LAMARCHE-EN-WOEVRE
MONTSEC
NONSARD
NONSARD-LAMARCHE
RICHECOURT

Collège de SERMAIZE les BAINS :

REMENNECOURT

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale,
- Monsieur le Payeur départemental,
- Région Grand Est – Pôle transports agence de BAR LE DUC.

DESIGNATION DU REPRESENTANT DU DEPARTEMENT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DU GRAND EST

Délibération Définitive :

Le Conseil départemental,

Vu le décret n°2020-1275 du 19 octobre 2020, modifiant le décret n°73-250 du 7 mars 1973 portant création de l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Lorraine,

Vu les délibérations de la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse en date des 20 février et 26 novembre 2020, relatives à l'élargissement du périmètre de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine,

Vu le rapport soumis à son examen pour la désignation du représentant du Département de la Meuse au sein du Conseil d'administration de EPF,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Désigne pour siéger au Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier du Grand Est :

Titulaire :

- Monsieur Stéphane PERRIN, Vice-Président du Conseil départemental

Suppléant :

- Monsieur Gérard ABBAS, Conseiller départemental délégué

RECONDUCTION ET FINANCEMENT DE L'AGENCE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE ET DE MEUSE (ADIL 54/55) POUR LA PERIODE 2021/2023

Délibération définitive :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen portant sur la reconduction de l'offre de service de l'Agence d'Information sur le Logement interdépartementale 54-55 (ADIL) sur la période 2021-2023,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Prend acte du bilan de l'activité de l'ADIL pour la période actuelle (2018/2020),
- Se prononce favorablement pour la poursuite de ce service pour une nouvelle période de 3 ans avec les mêmes modalités financières, soit 36 000€/an et sur la base de la convention de financement jointe en annexe,
- Autorise le Président du Conseil départemental dans ce cadre, à signer tous les documents afférents à cette décision.

Convention Pluriannuelle de Financement (2021-2022-2023) de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) de Meurthe- et-Moselle et de Meuse

Entre le **Département de la Meuse**, représenté par son Président, Monsieur Claude LEONARD, désigné sous le terme « le Département », d'une part,

et

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) de Meurthe-et-Moselle et de Meuse, située au 48, esplanade Jacques Baudot à Nancy, représenté par son Président, Monsieur Pierre BAUMANN, désigné sous le terme « l'Association », d'autre part,

Article 1 : Objet de la convention pluriannuelle

Le Département apporte son concours financier à l'ADIL pour son fonctionnement et le déploiement de ses missions sur l'ensemble du territoire meusien à travers :

- L'attribution d'une subvention de fonctionnement,
- L'attribution d'avantages en nature par la mise à disposition de moyens (locaux, eau, électricité, chauffage, téléphonie, nettoyage des locaux...)

La présente convention a pour but de définir, pour la période courant de 2021 à 2023, les montants et les modalités de versement :

- de la subvention de fonctionnement.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le Département verse une subvention de fonctionnement à l'ADIL afin de couvrir les besoins financiers de l'ADIL 54/55 à due concurrence de **36 000 €** par an et ce pour une période de 3 ans conformément à la décision de l'Assemblée plénière du Conseil départemental de la Meuse du 17 décembre 2020.

Le versement de cette subvention sera effectué en début d'exercice et selon les dispositions prévues dans le règlement financier départemental en vigueur.

Article 4 : Obligations comptables

L'association, si elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci (ceux-ci) dans les meilleurs délais.

Article 5 : Autres engagements

L'Association s'engage à :

- Signaler toute modification des statuts de l'association, tout changement dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau, tout changement de domiciliation bancaire,
- Informer au plus tôt le Département de toutes difficultés rencontrées dans l'exécution de ses missions et des éventuelles modifications nécessaires,

Article 6 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Article 7 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision.

L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait en 2 exemplaires à Bar le Duc, le

Le Président de l'ADIL,

Le Président du Conseil départemental,

Pierre BAUMANN

Claude LEONARD

REGLEMENT DES AIDES DE LA POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE

Délibération Définitive :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au règlement des aides de la politique sportive départementale,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Autorise la substitution de la fiche N°4 du règlement des aides sportives adopté le 15 octobre 2020 par la fiche jointe en annexe à la présente délibération.

OBJECTIF : Soutenir les initiatives éducatives des établissements qui favorisent les passerelles avec le mouvement sportif meusien. Permettre aux collégiens de bénéficier d'une approche sportive plus qualitative.

1. **Dernière décision politique** : fiche modifiée en Conseil départemental le 12 juillet 2018.
2. **Définition de l'action** : Aider financièrement les sections sportives scolaires des collèges publics et privés meusiens en fonction du projet d'établissement, des résultats sportifs obtenus, des besoins en matériel, des frais de transport liés à l'activité et du partenariat avec le mouvement sportif.
3. **Bénéficiaires** : Sections sportives scolaires mises en place dans les collèges publics et privés meusiens.
4. **Date de dépôt du dossier** : Dossiers envoyés aux collèges par le Département en début d'année scolaire et à retourner avant fin novembre pour une programmation devant l'Assemblée départementale au 1^{er} trimestre de l'année N+1 et après le vote du budget primitif. Pour les nouvelles sections, signaler obligatoirement la demande au service instructeur en début d'année scolaire.
5. **Composition du dossier** : Formulaire, convention, fiche bilan rapports financier et d'activité, factures et justificatifs liés au fonctionnement, objectifs et projets éducatifs, R.I.B.

6. Modalités d'intervention :

- Aide versée par le Département au porteur opérationnel du projet : collège si intervention des professeurs d'EPS, clubs ou comités si encadrement assuré par ces derniers, communes ou EPCI si porteurs du projet.

- Répartition de l'enveloppe annuelle votée au Budget primitif selon les 4 volets ci-dessous :

* volet fonctionnement : forfait d'un montant de 50 € par élève servant de dotation individuelle versée à l'opérateur.

* volet territorial : forfait de 400 € pour les collèges situés en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou au sein d'un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) en réseau d'éducation prioritaire (REP). Un seul forfait par établissement (versé au collège). Ce soutien doit servir à des actions de promotion de la section.

* volet gros matériel/déplacements : au regard des engagements financiers à assurer, cette part pouvant également être mobilisée sur des sections se qualifiant pour un championnat de France.

* volet aide au projet : cette entrée vise à prendre en considération les spécificités de fonctionnement. Elle s'applique sur le solde de l'enveloppe financière ventilé en prenant en considération :

- la nature des pratiques : sports de nature coeff. 5 ; sports collectifs coeff. 3, sports individuels coeff. 1 ;
- la contrainte d'un transport spécifique à organiser pour se rendre sur les lieux de pratique coeff. 4 ;
- la taille des sections : coeff. 1 jusqu'à 20 élèves, coeff. 2 si plus de 20 élèves, coeff. 3 si plus de 30 élèves ;
- La mise à disposition de plusieurs intervenants extérieurs qualifiés pour la même section coeff. 2.

Le calcul s'effectue en cumulant l'ensemble de ces coefficients.

7. **Critères d'instruction et d'évaluation de la demande** : A l'appui du dossier présenté pour chaque section sportive scolaire, le montant définitif de la subvention est déterminé à l'issue de l'instruction, en application des modalités d'intervention précisées dans le paragraphe 6 et dans la limite de l'enveloppe votée annuellement au budget primitif. L'engagement contractuel est formalisé au moyen d'une convention.

En fin d'année scolaire, une fiche bilan doit être retournée par le collège pour le 31 mai. Celle-ci vise à identifier l'utilisation des moyens alloués par le Département et est indispensable pour pouvoir prétendre à un soutien départemental pour l'année scolaire à venir.

8. Modalités de versement de la subvention :

- Lorsque plusieurs acteurs accompagnement/encadrent une section sportive, l'aide du département calculée selon les modalités d'intervention (fixées au paragraphe 6.) est ventilée au prorata de cet engagement,

- le soutien départemental ne peut, en aucun cas, servir au financement d'heures d'intervention de professeurs d'EPS,

- la subvention forfaitaire est versée en une seule fois sur le compte du(des) porteur(s) du projet.

CONVENTION MAIA 2021/2022

Délibération Définitive :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au renouvellement du conventionnement MAIA sur la période 2021-2022,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Approuve la proposition de conventionnement avec l'Agence Régionale de Santé Grand Est pour l'internalisation des MAIA au Département pour la période 2021-2022, sous réserve de l'inscription des crédits au budget.
- Autorise le Président du Conseil départemental de la Meuse à signer la présente convention ainsi que toute pièce utile à la mise en œuvre de cette décision.

SERVICE PRESTATIONS (12420)

CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE AUX RELATIONS ENTRE LA CNSA, LE CD 55 ET LA MDPH

Délibération Définitive :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la signature de la convention organisant les relations entre la CNSA (Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie), le Département de la Meuse et la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de la Meuse pour la période 2021-2024,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Se prononce favorablement et décide d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention pluriannuelle relative aux relations entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, le Département de la Meuse et la MDPH de la Meuse pour la période 2021-2024.
- Constate néanmoins, concernant la PCH, le risque de progression forte des dépenses en 2021, liée notamment aux nouvelles dispositions qui seront prises par l'Etat relatives à la parentalité, alors même que le niveau de compensation global 2020 est de 45% ; attend en conséquence de l'Etat le montant qualifié correspondant à la charge du Département.

AMENAGEMENT DE LA STRATEGIE DEPARTEMENTALE DE GESTION DE LA DETTE

Délibération Définitive :

Le Conseil départemental,

Vu l'article L3211-2 et L3212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la circulaire interministérielle du 25 juin 2010,
Vu le décret n°2014-984 du 28 août 2014,
Vu la stratégie de la dette adoptée le 12 décembre 2019,
Vu le rapport soumis à son examen concernant l'aménagement de la stratégie départementale de gestion de dette,
Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

Après en avoir délibéré,

Décide d'apporter les modifications suivantes à la stratégie de gestion de la dette du 12 décembre 2019 :

- l'objectif 1: « *assurer une charge annuelle nette de la dette inférieure ou égale à 3 % de l'encours, à court et moyen terme* » est modifié de la façon suivante : assurer un taux moyen annuel de la dette long inférieur ou égal à 3 % de l'encours moyen de la dette N.
- l'objectif 3 : « *assurer une bonne division du risque en répartissant l'encours de dette auprès d'un panel suffisant de banques tout en évitant de dépasser chez chacune un seuil maximum d'un tiers ; celui-ci pourra être porté au-delà dans le cadre d'opportunités conjoncturelles de marchés à saisir* » est modifié de la façon suivante :

Division du risque : dans la mesure du possible, le Département souhaite assurer une diversification entre ses différents prêteurs en fixant un seuil objectif de 1/3 par établissement. Néanmoins, certains établissements, de par leur statut particulier, pourront être portés au-delà de ce seuil. Ces prêteurs regroupent :

- o les établissements institutionnels tels que la Caisse des Dépôts ou la Banque européenne d'investissement dont les interventions sont spécifiques et adaptées à du financement de projet,
- o l'Agence France Locale au capital de laquelle le département est actionnaire.

Le Département se laissera la possibilité de franchir ce seuil objectif pour profiter d'une opportunité de marché, notamment en cas d'écart trop important entre les offres bancaires.

Le Département s'autorise également lors de sa consultation annuelle à partager la quotité de ses financements en tout et partie entre la proposition la mieux disante et celle d'un autre établissement bancaire arrivant en seconde position lorsque les offres sont proches de quelques points de base.

- Ajouter l'objectif de fixation d'une règle prudentielle de gestion au terme de laquelle le niveau de l'épargne brute affiché est au moins égal au niveau d'amortissement N de la dette moyen et long terme.

OCTROI 2021 DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE

Délibération Définitive :

Le Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,
Vu la délibération en date du 02/04/2015 renouvelée le 23/03/2017 ayant confié au Président du Conseil départemental la compétence en matière d'emprunts,
Vu la délibération en date du 24/09/2015 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale du Département de la Meuse,
Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 27/10/2015, par le Département de la Meuse,
Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette du Département de la Meuse, afin que le Département de la Meuse puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale,
Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes,
Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- de valider que la Garantie du Département de la Meuse est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :
 - * le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2021 est égal au montant maximal des emprunts que le Département de la Meuse est autorisé à souscrire pendant l'année 2021, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale,
 - * la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par le Département de la Meuse pendant l'année 2021 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
 - * la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et si la Garantie est appelée, le Département de la Meuse s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés,
 - * le nombre de Garanties octroyées par le Président du Conseil départemental au titre de l'année 2021 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental pendant l'année 2021, à signer le ou les engagements de Garantie pris par le Département de la Meuse, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe du rapport du Conseil départemental du 22 juin 2017 « octroi 2017 de la garantie à certains créanciers de l'AFL » document cadre garantie à première demande modèle 2016.1),
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

MODIFICATION DE LA VALEUR FACIALE DES TITRES RESTAURANT

Délibération définitive :

Le Conseil départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant,
Vu la délibération du 23 juin 2011 relative à la politique d'action sociale en faveur des agents territoriaux,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 novembre 2020,
Vu le rapport soumis à son examen et tendant à revaloriser la valeur faciale des titres restaurant pour la porter à 7.50 €, à compter du 1er janvier 2021,
Considérant les engagements pris auprès des représentants du personnel dans le cadre de la négociation d'un protocole d'accord 2021-2022 en faveur d'actions visant au développement des ressources humaines et à l'amélioration des conditions de travail et du pouvoir d'achat des agents départementaux,
Considérant que la revalorisation de la valeur faciale des titres restaurant est un élément participant à l'attractivité de la collectivité au titre de sa politique d'action sociale,
Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

Après en avoir délibéré,

Autorise la revalorisation de la valeur faciale des titres restaurant pour la porter à 7.50 € à compter du 1^{er} janvier 2021, pour l'ensemble des agents du Département de la Meuse, avec une participation de l'employeur établie à hauteur de 60% et une participation des agents établie à 40%.

OBJECTIF ANNUEL D'EVOLUTION DES DEPENSES (OAED) - TARIFICATION 2021 DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Délibération Définitive :

Le Conseil départemental,

Vu l'article L 313-8 du Code de l'action sociale et des familles,
Vu le rapport soumis à son examen et tendant à fixer l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De fixer le taux maximum d'évolution des dépenses de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux habilités totalement à l'aide sociale en tarification contradictoire, hors mesures nouvelles, sur la base de l'enveloppe globale allouée au titre du budget 2020 à :

- **+ 0,40% pour les Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accueillant des Personnes âgées**, calculé en prenant en compte :
 - + 0,3% d'augmentation des charges afférentes à l'exploitation (groupe I),
 - + 0.5% d'augmentation des dépenses de personnel (groupe II) comprenant le Glissement Vieillessement Technicité (GVT),
 - + 0.3% d'augmentation des dépenses de structure (groupe III) hors amortissement et frais financiers,

- **+ 0,10% pour les Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accueillant des Personnes handicapées ou des Enfants** calculé en prenant en compte :
 - + 0,3% d'augmentation des charges afférentes à l'exploitation (groupe I),
 - 0% de baisse des dépenses de personnel (groupe II) comprenant le Glissement Vieillessement Technicité (GVT),
 - + 0.3% d'augmentation des dépenses de structure (groupe III) hors amortissement et frais financiers,

- **+ 2,20% pour les Services d'Aides et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)**,
 - + 0,3% d'augmentation des charges afférentes à l'exploitation (groupe I),
 - + 2,5% d'augmentation des dépenses de personnel (groupe II) comprenant le Glissement Vieillessement Technicité (GVT),
 - + 0.3% d'augmentation des dépenses de structure (groupe III) hors amortissement et frais financiers,

- De fixer le taux de revalorisation de la tarification pour les EHPAD sous contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en 2020 à **+0,40 %**.

- De revaloriser la tarification pour les SAAD sous contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en 2020 à **+2,20 %**, sur la dotation complémentaire, et dans la limite des crédits inscrits au budget du Département. Les tarifs horaires de référence 2020, tels qu'ils avaient été validés par la Commission permanente du 30 avril 2020, seront reconduits pour 2021,

- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les avenants aux CPOM SAAD,

- D'arrêter le montant de l'enveloppe globale budgétaire autorisée sur le budget des établissements et services sociaux et médico-sociaux habilités totalement à l'aide sociale en tarification contradictoire, sur la base des taux maximum de reconduction, à **78 028 150 €** dont 1 900 139 € en mesures nouvelles, hors reprise de résultat des années antérieures défini dans le cadre de la fixation de la tarification.

Actes de l'Exécutif départemental

SERVICE RESSOURCES MUTUALISEES SOLIDARITES

ARRETE DU 18 DECEMBRE 2020 RELATIF A LA TARIFICATION 2020 POUR LA STRUCTURE D'ACCUEIL DE MINEURS NON ACCOMPAGNES EN EVALUATION (SAMNAE) GERE PAR LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-1 et suivant, et R 314-1 et suivants,
- Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental portant autorisation de création d'une Structure d'Accueil de Mineurs Non Accompagnés en Évaluation (SAMNAÉ) en date du 25 août 2019,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 12/12/2019 adoptant le budget primitif 2020, dont le budget annexe SAMNAÉ,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse du 09/07/2020 relative au budget supplémentaire 2020,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse du 15/10/2020 portant décision modificative sur le budget 2020,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMNAÉ géré par le Département de la Meuse sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	Hébergement
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	399 012,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	444 028,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 406,00
	Total	897 446,00
	Groupe I Produits de la tarification	897 240,00
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	206,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Total	897 446,00

Nombre de journées prévisionnelles	16 836
------------------------------------	--------

ARTICLE 2 : La participation du Département de la MEUSE au fonctionnement du SAMNAÉ est fixée à **847 240 €** pour 2020, sous la forme d'une dotation globalisée.

ARTICLE 3 : Ce versement sera réalisé en une seule fois, au cours du 4^{ème} trimestre 2020.

ARTICLE 4 : Le prix de journée applicable à compter du **1er janvier 2020** s'établit à :

Hébergement en Internat : 53,29 €

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Social de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérécours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER

1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

ARRETE DU 26 NOVEMBRE 2020 RELATIF A LA REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu les articles L2334.24, L 2334.25 et R 2334-10 à R 2334-12 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du 2 juillet 2015 du Conseil départemental, relative à la répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière entre les communes et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants et fixant son règlement ;
- Vu la délibération du 17 septembre 2020 de la Commission permanente, relative à la répartition du produit des amendes de police 2020 ;
- Vu les factures justifiées transmises par les différentes collectivités éligibles ;
- Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Pour le calcul des aides 2020, relatives à la répartition du produit des amendes de police, la valeur du point est fixée à **1,614 €** selon les règles édictées dans le règlement correspondant approuvé par la délibération susvisée.

ARTICLE 2 – La liste des communes et communautés de communes bénéficiaires et le montant attribué à chacune d'entre elles sont indiqués dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 3 – Les pièces comptables justificatives de la réalisation des différentes opérations restent à disposition des services de la Préfecture de la Meuse sur demande auprès du Service coordination qualité et réseau routier de la Direction Routes et Aménagement du Département de la Meuse.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet de la Meuse pour le versement des aides correspondantes aux communes et communautés de communes bénéficiaires.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Fait à BAR LE DUC, le 24 novembre 2020

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

Annexe à l'arrêté
Répartition du produit des amendes de police - Année 2020

Liste des dossiers d'amende de police éligibles au titre de l'année 2020 dont les dépenses ont été justifiées

N ° dossier	Commune	Précision sur les travaux	Taux de conversion	Montant HT retenu des travaux justifiés	Nb de points attribués	Aide calculée
-------------	---------	---------------------------	--------------------	---	------------------------	---------------

CATEGORIE 1 - AMENAGEMENT DE SECURITE						
	<u>CHAUVONCOURT</u>	<u>Requalification et sécurisation (47-2018)</u>	35%	35 000 €	12 250	19 772 €
	<u>HEUDICOURT S/S LES COTES</u>	<u>Requalification de la traverse (7-2018)</u>	35%	35 000 €	12 250	19 772 €
	<u>LAVALLEE</u>	<u>2 plateaux surélevés (33-2018)</u>	35%	26 245 €	9 186	14 826 €
	<u>PIERREFITTE SUR AIRE</u>	<u>Plateau surélevé (40.1-2017)</u>	35%	12 900 €	4 515	7 287 €
	<u>VAVINCOURT</u>	<u>plateaux surélevés (20-2018)</u>	35%	35 000 €	12 250	19 772 €
	<u>CHAILLON</u>	<u>Requalification de la traverse 2e tranche (14-2019)</u>	35%	35 000 €	12 250	19 772 €
	<u>CHAUVENCY LE CHÂTEAU</u>	<u>Aménagements de sécurité (49-2019)</u>	35%	32 488 €	11 371	18 353 €
	<u>CLERMONT EN ARGONNE</u>	<u>Aménagements de sécurité (37-2019)</u>	35%	9 550 €	3 343	5 396 €
	<u>DONCOURT AUX TEMPLIERS</u>	<u>Plateaux de sécurité (51-2019)</u>	35%	35 000 €	12 250	19 772 €
	<u>ERIZE ST DIZIER</u>	<u>Requalification de la traverse (24-2019)</u>	35%	35 000 €	12 250	19 772 €
	<u>EUVILLE</u>	<u>Aménagements de sécurité (62-2019)</u>	35%	35 000 €	12 250	19 772 €
	<u>GERY</u>	<u>Requalification de la traverse (48-2019)</u>	35%	35 000 €	12 250	19 772 €
	<u>HAN SUR MEUSE</u>	<u>Aménagements de sécurité (9-2019)</u>	35%	3 996 €	1 399	2 258 €
	<u>IRE LE SEC</u>	<u>Requalification de la traverse (59-2019)</u>	35%	13 242 €	4 635	7 481 €
	<u>LACROIX SUR MEUSE</u>	<u>Requalification de la traverse (54-2019)</u>	35%	35 000 €	12 250	19 772 €
	<u>MONTMEDY</u>	<u>Aménagements de sécurité (28-1-2019)</u>	35%	10 780 €	3 773	6 090 €
	<u>NUBECOURT</u>	<u>Plateaux surélevés (13-1-2019)</u>	35%	17 076 €	5 977	9 647 €
4 - 1/2	ANCERVILLE	Coussins berlinois	35%	35 000 €	12 250	19 772 €
15 - 1/2	BUXIERES S/S LES COTES	Cheminement piétonnier	35%	10 937 €	3 828	6 178 €
6	CHAILLON	Requalification de la traverse	35%	35 000 €	12 250	19 772 €
16	COMBLES EN BARROIS	Coussins berlinois	35%	3 576 €	1 252	2 021 €
11-1/2	ERIZE ST DIZIER	Aménagements de sécurité	35%	35 000 €	12 250	19 772 €
7 - 1/2	GENICOURT SUR MEUSE	Requalification du cœur du village	35%	35 000 €	12 250	19 772 €
21 - 1/2	LAHAYVILLE	Plateau surélevé	35%	14 120 €	4 942	7 976 €
1	LAIMONT	Requalification de la traverse	35%	35 000 €	12 250	19 772 €
25 - 1/2	MOUZAY	Requalification de la traverse	35%	35 000 €	12 250	19 772 €
26 - 1/2	NIXEVILLE BLERCOURT	Aménagements de sécurité	35%	1 210 €	424	684 €
44 - 1/2	NONSARD LAMARCHE	Aménagements de sécurité	35%	2 260 €	791	1 277 €
28 - 1/3	REVIGNY SUR ORNAIN	Aménagements de sécurité	35%	35 000 €	12 250	19 772 €
50	RUMONT	Aménagements de sécurité	35%	35 000 €	12 250	19 772 €
45	RUPT AUX NONAINS	Aménagement de sécurité	35%	8 563 €	2 997	4 837 €
33	SEUIL D'ARGONNE	Requalification du cœur du village	35%	35 000 €	12 250	19 772 €
38 - 1/2	VAUCOULEURS	Aménagements de sécurité	35%	12 301 €	4 305	6 948 €
9	VIGNEUL S/S MONTMEDY	Requalification de la traverse	35%	33 196 €	11 619	18 753 €
SOUS-TOTAL CATEGORIE 1			-	842 440 €	294 857	475 908 €

CATEGORIE 2 - ÉTUDE ET MISE EN ŒUVRE DE PLAN DE CIRCULATION						
4 - 2/2	ANCERVILLE		25%	20 000 €	5 000	8 070 €
11-2/2	ERIZE ST DIZIER		25%	20 000 €	5 000	8 070 €
SOUS-TOTAL CATEGORIE 2			-	40 000 €	10 000	16 140 €

CATEGORIE 3 - PARKING POUR LES BUS (750 points par place)						
	<u>CONTRISSON</u>	<u>Parking BUS - 1 place (23-1-2018)</u>	15%	5 000 €	750	1 211 €
SOUS-TOTAL CATEGORIE 3			-	5 000,00 €	750	1 211 €

N ° dossier	Commune	Précision sur les travaux	Taux de conversion	Montant HT retenu des travaux justifiés	Nb de points attribués	Aide calculée
-------------	---------	---------------------------	--------------------	---	------------------------	---------------

CATEGORIE 4 - PARKING POUR VEHICULES LEGERES (150 points par place)

	<u>CONTRISSON</u>	<u>Parking V.L. 20 places (23-2-2018)</u>	15%	20 000 €	3 000	4 842 €
	<u>GENICOURT SUR MEUSE</u>	<u>Parking V.L. 5 places (43-2018)</u>	15%	5 000 €	750	1 211 €
	<u>MONTMEDY</u>	<u>Parking V.L. 1 place (28-2-2019)</u>	15%	1 000 €	150	242 €
	<u>SAINT MIHIEL</u>	<u>Parking V.L. 5 places (45-2-2019)</u>	15%	5 000 €	750	1 211 €
17	COMMERCY	Parking V.L. 20 Places	15%	20 000 €	3 000	4 842 €
18 - 2/3	FAINS VEEL	Parking V.L. 15 Places	15%	15 000 €	2 250	3 632 €
7 - 2/2	GENICOURT SUR MEUSE	Parking V.L. 20 Places	15%	20 000 €	3 000	4 842 €
12-2/3	LEROUVILLE	Parking V.L. 13 Places	15%	13 000 €	1 950	3 147 €
25 - 2/2	MOUZAY	Parking V.L. 20 Places	15%	20 000 €	3 000	4 842 €
26 - 2/2	NIXEVILLE BLERCOURT	Parking V.L. 5 Places	15%	5 000 €	750	1 211 €
44 - 2/2	NONSARD LAMARCHE	Parking V.L. 3 Places	15%	3 000 €	450	726 €
43 - 1/2	PAGNY SUR MEUSE	Parking V.L. 8 Places	15%	8 000 €	1 200	1 937 €
28 - 2/3	REVIGNY SUR ORNAIN	Parking V.L. 20 Places	15%	20 000 €	3 000	4 842 €
31	SAMPIGNY	Parking V.L. 12 Places	15%	12 000 €	1 800	2 905 €
SOUS-TOTAL CATEGORIE 4			-	167 000 €	25 050	40 432 €

CATEGORIE 5 - SIGNALISATIONS

	<u>NUBECOURT</u>	<u>Opération de signalisation (13-2-2019)</u>	15%	1 851 €	278	449 €
3	BEHONNE	Opération de signalisation	15%	7 143 €	1 071	1 729 €
15 - 2/2	BUXIERES S/S LES COTES	Opération de signalisation	15%	3 430 €	515	831 €
18 - 3/3	FAINS VEEL	Opération de signalisation	15%	14 170 €	2 126	3 431 €
20	FRESNES EN WOEVRE	Opération de signalisation	15%	4 415 €	662	1 068 €
12-3/3	LEROUVILLE	Opération de signalisation	15%	3 645 €	547	883 €
10	LES TROIS DOMAINES	Opération de signalisation	15%	1 314 €	197	318 €
24	MOULINS ST HUBERT	Opération de signalisation	15%	1 140 €	171	276 €
5	NUBECOURT	Opération de signalisation	15%	4 582 €	687	1 109 €
43 - 2/2	PAGNY SUR MEUSE	Opération de signalisation	15%	6 473 €	971	1 567 €
47	PIERREFITTE SUR AIRE	Opération de signalisation	15%	1 069 €	160	258 €
8	POUILLY SUR MEUSE	Opération de signalisation	15%	2 790 €	419	676 €
28 - 3/3	REVIGNY SUR ORNAIN	Opération de signalisation	15%	6 474 €	971	1 567 €
32	SAUVOY	Opération de signalisation	15%	5 104 €	766	1 236 €
38 - 2/2	VAUCOULEURS	Opération de signalisation	15%	2 369 €	355	573 €
SOUS-TOTAL CATEGORIE 5			-	65 969 €	9 896	15 971 €

Calcul de la valeur du point 2020

ENVELOPPE 2020	549 927 €
Nombre total de points des dossiers éligibles et justifiés en 2020	340 553
VALEUR DU POINT	1,614 €
Total des aides attribuées en 2020	549 662 €

Légende des tableaux :

En italique : sont indiqués les projets éligibles des années précédentes et réalisés

Leur nombre maximum potentiel de points a été confirmé par délibération de la commission permanente du 17 septembre 2020

Directeur de la Publication et responsable de la rédaction :

M. Claude LEONARD, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie Départementale
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 23/12/2020

Date de dépôt légal : 23/12/2020